

Projet d'ordonnance sur la protection contre le tabagisme passif

Résultats de la procédure d'audition (du 23 juin au 4 septembre 2009)

Octobre 2009

Table des matières

Table	des matières	2
1	Situation initiale	3
2	Récapitulatif des résultats	5
2.1	Aperçu des prises de position reçues	5
2.2	Renonciation à une prise de position	6
2.3	Renvoi à une prise de position	6
3	Résultats détaillées	7
3.1	Remarques sur la loi	7
3.2	Observations générales concernant l'ordonnance	7
3.3	Article 1 : champ d'application	8
3.4	Article 2 : Interdiction de fumer et protection contre le tabagisme passif	
3.5	Article 3 : Conception des locaux fumeurs	13
3.6	Article 4 : Exigences relatives aux établissements fumeurs	21
3.7	Article 5 : Protection des travailleurs	23
3.8	Article 6 : Etablissements spéciaux	26
3.9	Article 7 : Modification du droit en vigueur	28
3.10	Article 8 : Dispositions transitoires	
3.11	Article 9 : Entrée en vigueur	29
3.12	Annexes 1 et 2 : Exigences relatives aux systèmes de ventilation des locaux fume établissements fumeurs	
3.13	Remarques relatives au rapport explicatif	31
Annex	xe 1: Liste des participants à l'audition	32
Annex	xe 2: Liste des abréviations des organisations	36
Annex	xe 3: Autres abréviations	39

1 Situation initiale

Le 3 octobre 2008, l'Assemblée fédérale a adopté une nouvelle loi sur la protection contre le tabagisme passif (FF 2008 7483). Le référendum lancé n'a pas abouti et le délai référendaire a expiré le 22 janvier 2009. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution et détermine l'entrée en vigueur.

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a élaboré une proposition relative à l'ordonnance afférente à la nouvelle loi, en étroite collaboration avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Des journées de discussion avec les cantons et des spécialistes des cercles concernés ont été organisées en mars 2009. Les organismes invités ont alors eu l'occasion d'évaluer la faisabilité des propositions de réglementation et de proposer des améliorations, sur la base de leur savoir et de leurs expériences.

Du 23 juin au 4 septembre 2009, le DFI a mené une procédure d'audition publique sur le projet d'ordonnance, à l'occasion de laquelle les cantons et des représentants des cercles spécialisés ainsi que d'autres organismes intéressés ont une nouvelle fois été invités à prendre position. Au total, 137 avis ont été reçus. Le présent rapport résume les prises de position.

La loi sur la protection contre le tabagisme passif vise à protéger contre le tabagisme passif involontaire les personnes qui se trouvent dans des locaux fermés (lieu de travail, bâtiments accessibles au public, restaurants, etc.) ; il doit être interdit de fumer dans les espaces fermés accessibles au public (p. ex. les bâtiments de l'administration publique, les écoles, les musées, les théâtres et les cinémas). La loi ne prévoit cependant pas d'interdiction totale de fumer : des locaux fumeurs peuvent être aménagés, dans la mesure où ils sont séparés des autres espaces, désignés comme tels et dotés d'une ventilation adéquate (art. 2). A l'exception des établissements d'hôtellerie et de restauration, aucun employé ne pourra toutefois travailler dans les locaux fumeurs. Il est possible de fumer dans les établissements de restauration de moins de 80 m², s'ils disposent d'une ventilation adéquate, sont clairement désignés comme établissements fumeurs et ont été autorisés par une autorité cantonale compétente. La loi spécifie en outre que les cantons peuvent édicter, sans enfreindre le droit fédéral, des dispositions plus strictes pour la protection de la santé. Les prescriptions cantonales qui sont plus sévères que le nouveau droit fédéral restent donc applicables. Les poursuites pénales et l'exécution de la loi relèvent de la compétence des cantons.

Le projet d'ordonnance concrétise avant tout les dispositions légales relatives aux locaux fumeurs, aux établissements fumeurs et aux établissements spéciaux de séjour permanent ou prolongé. Les points essentiels du projet d'ordonnance sont les suivants :

- Tous les locaux fumeurs accessibles au public ou ceux mis en place sur le lieu de travail doivent être physiquement séparés des pièces contiguës. Pour empêcher efficacement la propagation d'air chargé de fumée dans les pièces contiguës, une dépression doit être maintenue dans les locaux fumeurs. Une ventilation mécanique est requise à cet effet. La surface des locaux fumeurs dans un établissement d'hôtellerie ou de restauration est limitée au tiers de la surface totale de service.
- Sur demande, un établissement de restauration dont l'activité principale relève de la restauration peut être autorisé en tant qu'établissement fumeur lorsque la surface totale accessible au public ne dépasse pas 80 m². Les établissements fumeurs doivent être désignés comme tels et disposer d'une ventilation mécanique.
- Le consentement des employés pour travailler dans des locaux fumeurs et des établissements fumeurs déjà prévu par la loi doit être donné par écrit.
- Des exceptions peuvent être prévues pour les établissements spéciaux de séjour permanent ou prolongé. Dans des chambres d'établissements d'exécution des peines et des mesures, dans des chambres de maisons de retraite, d'établissements médico-sociaux ou dans des chambres d'hôtels, l'exploitant ou la personne responsable du règlement de maison peut prévoir qu'il soit permis de fumer.

_	En tant que principe, les personnes se trouvant dans des espaces, où il est interdit de fumer ne doivent pas être incommodées par la fumée provenant d'une pièce contiguë.

2 Récapitulatif des résultats

Tous les cantons ont été invités à prendre position dans le cadre de la procédure d'audition ; ils auront en effet la responsabilité de l'exécution de la loi. Ont par ailleurs été consultées directement 62 organisations et institutions concernées par l'ordonnance (gastronomie, organisations patronales et de salariés, hôpitaux, organisations de prévention, etc.). Pour que tous les cercles intéressés puissent s'exprimer à propos du projet, les documents d'audition ont également été publiés sur le site Internet de la Chancellerie fédérale.

Au total, 69 avis des participants invités à l'audition ont été reçus. Tous les cantons et 42 autres participants ont pris position. 68 prises de positions d'organisations, de partis et de particuliers qui n'ont pas été directement consultés ont par ailleurs été reçues.

Catégorie	Total participants	Réponses participants	Réponses participants non officiels	Total réponses
Cantons	26	26		26
Autres organisations	62	43	60	102
Partis			4	5
Particuliers			4	4
Total	88	69	68	137

2.1 Aperçu des prises de position reçues

Aucun participant à la procédure d'audition ne rejette le but de l'ordonnance, à savoir la protection contre le tabagisme passif. La loi fédérale et l'ordonnance sur la protection contre le tabagisme passif sont, en revanche, loin de faire l'unanimité.

Différents participants à la procédure d'audition parmi lesquels des cantons, des organisations de santé et de prévention ainsi que les syndicats approuvent en principe l'ordonnance ou exigent des mesures plus étendues. D'autres participants à la procédure d'audition critiquent le fait que la réglementation exagérée de certains détails annule l'approche pragmatique de la loi fédérale et que l'ordonnance durcit la loi de façon inacceptable. Ce groupe compte quelques cantons, des partis conservateurs, des associations économiques et patronales, des associations de la gastronomie ainsi que le commerce et l'industrie du tabac. Quelques participants à la procédure d'audition rejettent l'ordonnance. Entre ces deux positions très tranchées, on trouve les cantons qui sont responsables de l'exécution ainsi que les associations des établissements spéciaux qui doivent appliquer la loi au sein de leurs institutions.

Environ la moitié des cantons salue les précisions apportées à la loi par l'ordonnance, parce que la mise en oeuvre de dispositions claires est plus facile et plus uniforme et qu'il est ainsi possible d'éviter les contournements de la loi. Quelques-uns exigent des précisions supplémentaires. L'autre moitié des cantons estime que certaines dispositions vont trop loin et préfère des réglementations d'ordre général qui sont simples à mettre en œuvre et laissent une certaine marge de manœuvre aux cantons en matière d'exécution. Certains estiment que les réglementations dépassent le cadre fixé par la loi.

Différentes organisations intercantonales et commissions fédérales pensent que la protection contre le tabagisme passif ne va pas assez loin. Elles critiquent la solution de compromis adoptée dans la loi qui assouplit la protection des employés, notamment celle des employés de la gastronomie et des établissements spéciaux.

Les associations patronales émettent des réserves de principe ou refusent l'ordonnance en bloc. L'ordonnance mettrait fin au compromis parlementaire, qui tient compte à la fois de l'économie et de la protection de la santé. Les associations de salariés saluent, en revanche, la protection accrue de la santé dans l'ordonnance et réclament des mesures plus contraignantes afin de combler les lacunes.

De même, les associations de la gastronomie critiquent l'ordonnance, quand elles ne la refusent pas, tandis que l'association du personnel de la gastronomie souhaite étendre la protection contre le tabagisme passif.

Les associations du tabac et l'industrie du tabac refusent l'ordonnance sur toute la ligne. Elles font remarquer que certaines dispositions restreindraient leurs activités.

Les organisations de prévention, de la santé et des consommateurs approuvent en principe l'ordonnance, bien qu'elles refusent les nombreuses exceptions prévues par la loi fédérale. Elles saluent le fait que le cadre de la loi soit mis à profit pour garantir la meilleure protection possible aux employés. Parallèlement, elles exigent un suivi rigoureux de l'exécution pour éviter tout abus.

Les associations des institutions spéciales, telles que les EMS et les associations de l'exécution judiciaire, saluent certes l'ordonnance sur le fond, mais aimeraient aussi pouvoir faire des exceptions adaptées à des situations spécifiques, notamment afin de limiter le besoin d'investissement.

2.2 Renonciation à une prise de position

UTP renonce à prendre position.

CDS renonce à une prise de position détaillée et en laisse le soin aux cantons.

2.3 Renvoi à une prise de position

Les participants à la procédure de consultation suivants se rallient à d'autres participants :

- Dagm à la prise de position de JTI
- GV ZG à la prise de position d'USAM
- <u>LL SG</u> à la prise de position de <u>LL CH</u>
- USP à la prise de position de AEPM
- UPSV à la prise de position de AEPM
- USAM à la prise de position de AEPM
- Villiger à la prise de position de VSZ et IGF

Les participants à la procédure de consultation suivants se rallient en partie à d'autres participants :

- SAV à la prise de position de Gastro CH et hotel concernant le domaine de la gastronomie
- ECON à la prise de position de <u>SAV</u> concernant la protection des employés (art. 5)
- SAV à la prise de position de H+ concernant les besoins des établissements spéciaux (art. 6)
- hotel à la prise de position de <u>Gastro CH</u> concernant les annexes

3 Résultats détaillés

3.1 Remarques concernant la loi

Aucun participant à la procédure d'audition ne se prononce sur le fond contre la protection contre le tabagisme passif. TI et 8 organisations de santé et de prévention (ASN, CVS, FMH, LL AG, LP NE, OXY, SHS et VSF NE) soulignent, en revanche, que seule une protection complète contre le tabagisme passif sans la moindre exception est efficace. La convention anti-tabac de l'OMS que la Suisse ne respecterait pas à travers la loi adoptée ferait office de modèle à cet égard (LP NE, OXY, VSF NE). PS, SKS, USS et 24 organisations de santé et de prévention (CPFT, ASN, Cipret FR, Cipret VD, Cipret VS, CVS, FMH, KL BB, KL CH, LC NE, LL AG, LL BB, LL CH, LL GL, LL SG, LL SO, LL TG, LL ZH, LP NE, pro aere, SAN ZH, ispa, SHS, SHV, VSF NE, ZRF) regrettent qu'aucune loi nationale plus complète n'ait été adoptée et que subsistent les différences cantonales. La loi serait affaiblie par les nombreuses exceptions, ce qui se traduirait par une inégalité de traitement des employés (notamment de la gastronomie), des distorsions de concurrence et une bureaucratie inutile. Le canton de Saint-Gall viendrait juste d'en faire l'expérience avec une loi similaire (LL SG). Les failles seraient au plus tard révélées lors de l'exécution (Cipret FR, Cipret VD). TI, SKS et 8 organisations de prévention (ASN, LL BB, LL CH, LL GL, LL SG, LL SO, LL TG, LL ZH) critiquent le fait que les employés de la gastronomie soient défavorisés. OXY regrette que la loi tienne compte des intérêts particuliers de l'économie au détriment des intérêts de la collectivité. TI, CPFT, ASN, Cipret FR, Cipret VD, CVS, ispa et SHS exigent une évaluation systématique de la loi pour que des propositions d'amélioration puissent être soumises dès que possible au Conseil fédéral.

<u>SAV</u> note que les réglementations doivent être adaptées au danger potentiel effectif que représente le tabagisme passif. CVCI estime que le principe d'une interdiction de fumer est disproportionné.

3.2 Observations générales concernant l'ordonnance

Pro aere et SAN ZH constatent que l'ordonnance n'est pas à même de compenser les lacunes de la loi. Neuf cantons (AG, BL, GL, JU, SG, SO, TG, TI, SZ), SKS et 11 organisations de prévention (ASN, LL AG, LL BB, LL CH, LL GL, LL SG, LL SO, LL TG, LL ZH, LP NE, VSF NE) accueillent favorablement les précisions, la clarté et l'exactitude de l'ordonnance qui laisserait peu de marge de manœuvre. FVS et GREA saluent le fait que l'ordonnance tienne compte des besoins des nonfumeurs, mais aussi des personnes souffrant d'accoutumance. KV critique la mise en œuvre insuffisante de la protection des employés.

BE, AI et FER aimeraient mettre en œuvre la protection contre le tabagisme passif en intervenant le moins possible dans l'économie. Cinq cantons (AI, LU, OW, UR, SZ), PDC, PLR, UDC, sene, 18 organisations économiques (AEPM, CP, CVAM, ECON, FER, GSSM, IGF, KMU BE, KMU-Forum, SAV, SBrV, SCV, UPSV, USAM, SMS, SRF, PS, FSV), 9 associations et sociétés du secteur du tabac (BAT, Contadis, PMP, Oettinger, Säuberli, Villiger, VST, FSMT, VSZ) et 11 associations de la gastronomie (ASCO, Gastro AG, Gastro BE, Gastro CH, Gastro FR, Gastro SO, Gastro ZH, GV TG, Gilde, Wirte BS, hotel) critiquent le durcissement inadmissible de la loi fédérale pragmatique et équilibrée par l'ordonnance et exigent des adaptations. AEPM, Contadis, GSSM, Oettinger, Säuberli, SBrV, UPSV, USAM, SMS, SRF, FSV et VSZ exigent une nouvelle audition après la révision du projet. PLR, AEPM, GSSM, SBrV, UPSV, USAM et VSZ veulent que le Parlement se penche à nouveau sur le projet, au cas où ces exigences ne seraient pas intégrées. PDC, PLR, UDC, Dagm, sene, 17 organisations économiques (AEPM, ECON, FER, GSSM, GV ZG, IGF, KMU BE, SAV, USP, SBrV, SCV, UPSV, USAM, SMS, SRF, PS, FSV), 12 associations et sociétés du secteur du tabac (BAT, Cigarette, Contadis, JTI, Oettinger, PMI, PMP, Säuberli, Villiger, VST, FSMT, VSZ) et 7 associations de la gastronomie (Gastro AG, Gastro BE, Gastro CH, Gastro FR, Gastro SZ, hotel, Wirte BS) rejettent l'ordonnance.

<u>NW</u> retient qu'une interdiction de fumer généralisée aurait été plus simple à exécuter. <u>USS</u> craint des difficultés d'exécution à cause des nombreuses exceptions. <u>LU, SH et SZ</u> signalent que l'exécution doit être praticable sans trop de difficultés, sans spécialistes et sans appareillages techniques compliqués. Une marge de manœuvre appropriée doit être accordée aux cantons, l'ordonnance doit être limitée au strict minimum (SH, SZ, Städte).

<u>SH</u> juge nécessaire une harmonisation au niveau fédéral. <u>VD et CDS</u> saluent le fait que la réglementation constitue le plus petit dénominateur commun qui ne devrait pas engendrer d'ajustements dans les cantons qui sont plus strictes. <u>SO, VD, Städte et FSV</u> signalent que des dispositions moins contraignantes sont déjà en vigueur dans certains cantons et que les nouvelles dispositions fédérales rendront donc de nouvelles adaptations nécessaires. <u>VD</u> souhaite donner la possibilité aux cantons de procéder à des ajustements pour les entreprises de gastronomie. <u>Städte</u> exige donc une solution fédérale pragmatique tenant compte des dispositions cantonales. <u>BE</u> demande la protection des investissements réalisés en vertu de réglementations cantonales. <u>AEPM, GSSM, SBrV, SMS, SRF et VSZ</u> jugent inacceptable que l'ordonnance contredise les réglementations cantonales.

3.3 Article 1 : champ d'application

<u>CSAJ</u> salue explicitement le champ d'application. <u>FR, JU, TI, CPFT, SKS</u> et 25 organisations de santé et de prévention (<u>ASN, AT, Cipret FR, Cipret VD, Cipret VS, CVS, FMH, KL BB, KL CH, LC NE, LL AG, LL BB, LL CH, LL GL, LL SO, LL TG, LL ZH, LP NE, PHS, pro aere, SAN ZH, ispa, SHS, VSF <u>NE, ZRF</u>) regrettent que le présent projet n'ait pas jeté les bases d'une solution nationale homogène. Ils réclament que le texte de la loi soit explicitement repris sur un point supplémentaire, à savoir que l'ordonnance contient des exigences minimales au sens de la loi et que les cantons peuvent édicter des dispositions plus contraignantes. Il s'agit d'éviter que la loi fédérale ne mine les lois cantonales plus contraignantes. <u>FR</u> souhaite retenir le fait que les cantons pourraient introduire un niveau de protection supérieur, mais qu'ils pourraient également rester en-deçà des exigences de la réglementation fédérale sur certains points. « Dans la mesure où un niveau de protection de la santé équivalent ou supérieur est dans l'ensemble garanti, les cantons peuvent édicter des dispositions dérogeant à celles de la présente ordonnance. »</u>

PS souhaite que la notion de « Fumer » soit définie.

<u>Neuch</u> ne veut pas restreindre les activités de l'industrie du tabac, parce que cela mettrait en danger le site de production et des milliers d'emplois. <u>Dagm et SAV</u> demandent que les entreprises de l'industrie du tabac ou les domaines d'activité de ces entreprises, tels que les essais et l'évaluation de nouveaux produits, ainsi que les instituts de sondages et d'activités similaires soient exclus de l'ordonnance.

3.3.1 Article 1, lettre a

En complément, \underline{GE} réclame que même les espaces de travail individuels soient en principe non-fumeurs, car les employés circulent entre ces bureaux et la protection contre le tabagisme passif n'est, de ce fait, pas assurée.

3.3.2 Article 1, lettre c

Sept associations économiques (<u>AEPM, GSSM, SBrV, SMS, SRF, FSV, VSZ</u>) et 10 associations de la gastronomie (<u>ASCO, Gastro AG, Gastro BE, Gastro CH, Gastro FR, Gastro SO, Gastro SZ, Gastro ZH, Gilde, GV TG</u>) signalent que la loi ne délègue aucune compétence de légiférer concernant les établissements fumeurs et que l'ordonnance ne peut pas, de ce fait, édicter de dispositions particulières sur les établissements fumeurs. Les 10 associations de la gastronomie (ASCO, Gastro

AG, Gastro BE, Gastro CH, Gastro FR, Gastro SO, Gastro SZ, Gastro ZH, Gilde, GV TG) estiment certes que certaines de ces réglementations sont utiles, mais qu'elles devraient être prises avec beaucoup de réserve.

3.4 Article 2 : Interdiction de fumer et protection contre le tabagisme passif

3.4.1 Article 2, alinéa 1

Article 2, alinéa 1, lettre a

<u>JU, TI, AIPT, AOST, SKS</u> et 21 organisations de santé et de prévention (<u>ASN, AT, Cipret VS, Cipret VD, Cipret FR, CVS, FMH, KL BB, KL CH, LC NE, LL AG, LL BB, LL CH, LL GL, LL SO, LL TG, LL <u>ZH, PHS, SHS, ispa, ZRF</u>) saluent explicitement la définition de la notion d'« espace public ».</u>

La formulation « groupe de personnes déterminé » n'est pas assez explicite pour 4 cantons (<u>AG, LU, NE, VS</u>) et <u>CPFT</u>. Ils demandent une définition claire afin de prévenir le contournement de l'ordonnance par la création de clubs privés et d'associations. <u>CPFT et pro aere</u> réclament que soit également exclue la possibilité de fumer aux espaces de travail individuels dans les espaces publics des clubs privés et des associations ayant une fonction gastronomique.

SKS et 24 organisations de santé et de prévention (ASN, AT, Cipret FR, Cipret VD, Cipret VS, CVS, FMH, KL BB, KL CH, LC NE, LL AG, LL BB, LL CH, LL GL, LL SO, LL TG, LL ZH, LP NE, PHS, SAN ZH, sene, SHS, VSF NE, ZRF) qualifient cette disposition d'assouplissement inutile de la protection contre le tabagisme passif et la rejettent. Elles requièrent une évaluation systématique et une réaction rapide de l'Office fédéral de la santé publique et des inspections du travail en cas d'abus.

<u>CP et CVAM</u> estiment que l'interprétation de l'espace public va trop loin. Ils exigent que seuls les locaux accessibles sans clé et sans code relèvent de cette catégorie. Les immeubles d'habitation ou les sociétés dont les prestations ne s'adressent pas à la population en général doivent être exemptés. Leur proposition de formulation est la suivante : « Les espaces qui sont destinés à accueillir le public en général. »

D'autres réclament en revanche la radiation de l'article, parce que la loi serait déjà suffisamment claire (AR, AEPM, CNCI, GSSM, SBrV, SMS, SRF, VSZ) ou parce que l'ordonnance irait au-delà de la loi de façon inadmissible (BS, ECON, Neuch, FSV). D'autres encore voient dans l'ordonnance une extension du champ d'application aux ménages privés (UDC, Cigarette, Contadis, ECON, IGF, JTI, PMI, Oettinger, Säuberli, sene) ou aux manifestations des associations et des clubs privés (VST, FSMT), qui doivent toutes deux être rejetées. CVCI et SAV craignent en outre que la formulation négative, loin de clarifier les choses, les rende encore plus confuses, et exigent également la suppression de l'article.

<u>ZH</u> aimerait en outre savoir quelles sont les dispositions applicables aux sociétés fermées dans des entreprises de restauration et si celles-ci sont par définition toujours des espaces accessibles au public soumis à une interdiction de fumer.

Article 2, alinéa 1, lettre b

<u>JU, TI, AIPT, AOST, CSAJ, SKS</u> et 21 organisations de santé et de prévention (<u>ASN, AT, Cipret VS, Cipret VD, Cipret FR, CVS, FMH, KL BB, KL CH, LC NE, LL AG, LL BB, LL CH, LL GL, LL SO, LL TG, LL ZH, PHS, SHS, ispa, ZRF) saluent explicitement la définition de la notion de « lieu de travail ».</u>

Trois cantons (JU, GE, VS), CSAJ, SKS et 20 organisations de santé et de prévention (ASN, AT, Cipret FR, Cipret VD, Cipret VS, CVS, FMH, LL AG, LL BB, LL CH, LL GL, LL SO, LL TG, LL ZH, OXY, pro aere, SAN ZH, sene, SHS, ZRF) n'ont en revanche aucune compréhension concernant la réglementation d'exception applicables aux lieux de travail individuels et en exigent la suppression. ZH et OXY redoutent également des conflits de principe sur les lieux de travail, en raison de l'inégalité de traitement du personnel ainsi provoquée (opposition entre bureaux individuels et bureaux collectifs). OXY craint que cette disposition n'associe le fait de fumer à la réussite.

<u>CP et CVAM</u> retiennent qu'une cafétéria ne doit être définie comme lieu de travail que si des personnes y sont employées.

Quatre cantons (<u>BE, BS, NE, SH</u>), 2 partis (<u>PLR, UDC</u>), <u>ECON, FER, IGF, SAV, sene</u>, et 7 sociétés et associations de tabac (<u>BAT, Contadis, JTI, Oettinger, Säuberli, VST, FSMT</u>) voient, en revanche, dans la présente formulation « temporaire » un élargissement du champ de la loi et en demandent la suppression. <u>BS et SH</u> retiennent que l'exécution serait p. ex. impossible aux activités de traiteur lors d'une manifestation privée. <u>BS</u> se demande d'ailleurs si cette intervention de l'Etat dans le domaine privé est justifiée ou si elle ne compliquerait pas l'acceptation de l'interdiction de fumer.

<u>Cipret VS et KV</u> demandent que le fait de fumer dans des bureaux individuels soit explicitement interdit, quand ceux-ci sont régulièrement utilisés pour accueillir d'autres personnes ou pour donner des renseignements. <u>UDC</u>, <u>Contadis</u>, <u>IGF</u>, <u>Oettinger</u>, <u>Säuberli et SAV</u> demandent que les lieux de travail individuels où se déroulent des discussions occasionnelles soient néanmoins considérés comme des lieux de travail individuels et qu'il soit possible d'y fumer. <u>SAV</u> refuse l'interdiction de fumer sur les lieux de travail individuels, quand ceux-ci sont utilisés par plusieurs personnes à des heures différentes. <u>SZ</u> aimerait compléter la définition du critère « accessible au public ». <u>CP et CVAM</u> demandent qu'un responsable ait le droit d'autoriser le tabagisme quand tous les employés concernés le demandent. Afin de clarifier les choses, <u>Cipret FR et Cipret VD</u> souhaitent qu'il soit précisé que les véhicules de société sont également couverts par cette réglementation.

Dix associations de la gastronomie (ASCO, Gastro AG, Gastro BE, Gastro CH, Gastro FR, Gastro SO, Gastro SZ, Gastro ZH, Gilde, GV TG) demandent, en revanche, une interprétation plus étendue de la notion de « lieu de travail » au sens de « être actif », indépendamment de toute rémunération. Les locaux associatifs dans lesquels travaillent des membres d'associations devraient être couverts. Elles proposent le complément « Peu importe que le travail est rémunéré ou non ». PLR, UDC, CP, CVAM, IGF et 6 sociétés et associations de tabac (BAT, Contadis, Oettinger, Säuberli, VST et FSMT) demandent en outre que les manifestations privées soient exclues.

AR, CNCI et FSV voient au contraire dans cet article une répétition de l'article de loi et le jugent inutile.

3.4.2 Article 2.2

Deux cantons (JU, TI), AIPT, AOST, SKS et 21 organisations de santé et de prévention (ASN, AT, Cipret FR, Cipret VD, Cipret VS, CVS, FMH, KL BB, KL CH, LC NE, LL AG, LL BB, LL CH, LL GL, LL SO, LL TG, LL ZH, PHS, SHS, ispa, ZRF) saluent explicitement la définition de la notion d'« espace fermé ».

<u>BE, GE et NW</u> estiment que la définition manque de clarté. <u>FSV</u> la trouve trop compliquée. <u>Städte</u> demandent si la surface de référence selon la définition « moitié de la surface du toit ou des parois latérales ouverte à l'air libre » inclut également la façade.

NW propose qu'au moins la moitié de la surface au sol soit ouverte à l'air libre. Pro aere propose que les « locaux ne soient pas considérés comme fermés s'ils n'ont pas de toit et que la fumée peut s'échapper sans entrave par les côtés. C'est possible dans les locaux qui comptent au maximum une paroi. » PS et OXY critiquent le fait qu'une cour intérieure couverte qui occupe 49% de la surface soit considérée comme ouverte, en dépit d'une circulation d'air insuffisante. OXY propose : « Les espaces largement ouverts et dans lesquels l'air extérieur peut circuler sans entrave (par exemple, lorsque plus de la moitié de la surface des côtés est ouverte à l'air libre) ne sont pas considérés comme fermés. » PS souhaite remplacer « ou » par « et » : « Les espaces dont au moins la moitié de la surface de couverture et des côtés est ouverte à l'air libre ne sont pas considérés comme fermés ». VSF estime également qu'une définition plus étendue devrait être choisie parce que la sensation subjective d'air frais ne pourrait pas être atteinte autrement.

Pour JU, PLR, UDC, Neuch, sene ainsi que 5 associations économiques (CNCI, CVCI, IGF, SAV, FSV), 7 sociétés et associations de tabac (BAT, Cigarette, JTI, PMI, PMP, VST, FSMT) et 10 associations de la gastronomie (ASCO, Gastro AG, Gastro BE, Gastro CH, Gastro FR, Gastro SO, Gastro SZ, Gastro ZH, GV TG, Gilde), la définition des espaces fermés va trop loin ; le champ d'application de la loi ne doit pas être étendu aux espaces extérieurs. AEPM, Contadis, FER, GSSM, Oettinger, Säuberli, SBrV, SMS, SRF et VSZ retiennent que la définition est contraire à l'usage normal, sur lequel s'est fondé le Parlement, et en demandent la suppression. Pour Contadis, Oettinger et Säuberli, un espace est ouvert quand il est possible d'en ouvrir tout un côté ou le toit. SAV regrette que la définition ne tienne pas compte des différentes conditions en vigueur sur les lieux de travail. Ainsi, il serait également interdit de fumer sur de petits balcons et dans la construction de tunnels, bien que la circulation d'air y serait suffisante. Lorsqu'il y a une circulation d'air suffisante comparable à celle que l'on trouve à l'air libre, on ne peut pas parler d'espace fermé.

Terrasses et tentes de réception

<u>JUTI, SKS</u> et 23 organisations de santé et de prévention (<u>ASN, AT, Cipret FR, Cipret VD, Cipret VS, CVS, FMH, KL BB, KL CH, LC NE, LL AG, LL BB, LL CH, LL GL, LL SO, LL TG, LL ZH, LP NE, PHS, SHS, ispa, VSF NE, ZRF) saluent le fait que les tentes de réception et jardins d'hiver soient couverts par l'interdiction de fumer.</u>

Trois cantons (BE, SZ, VS) craignent que le contrôle soit impossible dans le cas de cloisons amovibles. Les cantons BL et LU doutent que la réglementation soit applicable dans des tentes de réception. Städte aimeraient prescrire l'interdiction de fermer les ouvertures pendant la durée d'exploitation afin de prévenir les abus. BE a opté pour une réglementation, où au lieu d'une définition compliquée, les tentes de réception et jardins d'hiver sont qualifiés d'espaces intérieurs. ZH aimerait contrôler des réglementations spéciales pour les fumoirs dans les tentes de réception, parce qu'il serait impossible de satisfaire aux exigences techniques. BAT jugent absurde que les fumeurs aient à quitter la terrasse pour fumer.

<u>CPFT</u> juge dérangeant le fait qu'il ne soit pas interdit de fumer dans les stades non couverts, car cela constitue une gêne considérable pour le public non-fumeur. <u>Pro aere</u> exige l'interdiction de fumer dans les stades non couverts.

<u>NE, VD et CVCI</u> constatent que leurs réglementations cantonales n'allaient pas aussi loin. Dans le canton de Vaud, les espaces ouverts à l'air libre tels que les terrasses et les cours intérieures ne sont pas couverts par la loi, parce qu'ils sont séparés de l'espace intérieur auquel ils appartiennent. <u>CVCI</u> redoute une nouvelle modification au niveau cantonal. Dans le canton de Neuchâtel, les espaces qui ne disposent pas au moins d'un côté ouvert en permanence sont qualifiés de fermés.

Matériau de séparation

<u>SAV</u> et 10 associations de la gastronomie (<u>ASCO, Gastro AG, Gastro BE, Gastro CH, Gastro FR, Gastro SO, Gastro SZ, Gastro ZH, GV TG, Gilde)</u> demandent que les matériaux qui laissent passer l'air ne soient pas traités comme des parois solides. Il s'agit de préserver la logique interne de l'ordonnance : les locaux fumeurs devraient être « séparés par des éléments de construction fixes », en conséquence de quoi les éléments de construction amovibles et les matériaux laissant passer l'air doivent être considérés comme ouverts. <u>hotel</u> exige également de compter les parois en matériaux qui laissent passer l'air dans la surface ouverte. <u>PDC</u> estime que la circulation d'air est suffisante quand un deuxième côté est au moins en partie constitué de matériau laissant passer l'air. Pour <u>BAT et ECON</u>, la non prise en compte du matériau est incompréhensible, <u>SH</u> trouve le sujet discutable.

Remarques concernant la rédaction

<u>AR</u> demande l'intégration de la disposition sous la forme d'un article pourvu d'une note marginale « espaces fermés ». Une formulation positive serait en outre plus appropriée.

<u>PS et OXY</u> aimeraient apporter une correction à l'ordonnance française : « Parois latérales » n'inclurait que les parois situées sur les côtés et non les parois principales à l'avant et à l'arrière. Par définition, une « paroi » ne pourrait en outre pas laisser passer l'air.

3.4.3 Article 2.3

OW, TG, AIPT et AOST approuvent l'article parce qu'il améliore la protection des employés contre le tabagisme passif. SKS et 19 organisations de santé et de prévention (ASN, AT, Cipret FR, CVS, FMH, LL AG, LL BB, LL CH, LL GL, LL SO, LL TG, LL ZH, LP NE, OXY, pro aere, SAN ZH, SHS, VSF NE et ZRF) attendent une extension de l'article aux bureaux individuels, afin d'instaurer une égalité de traitement avec les locaux fumeurs desquels aucune fumée ne doit pénétrer dans les espaces soumis à une interdiction de fumer. BS et PS remarquent que la protection est amoindrie par des lieux de travail individuels sans ventilation.

<u>PS et OXY</u> critiquent le fait que le terme « incommodées » ne rend pas justice à la dangerosité du tabagisme passif. Il n'y aurait par ailleurs aucune attribution claire de la responsabilité à l'employeur ou au responsable du règlement de maison.

Selon 5 cantons (<u>BL BS, NE, SG, TI, ZH</u>), <u>UDC</u>, 8 organisations économiques (<u>AEPM, ECON, GSSM, IGF, SAV, SBrV, SMS, SRF</u>), 6 sociétés et associations du secteur du tabac (<u>Contadis, Oettinger, Säuberli, VST, FSMT, VSZ</u>) et 11 associations de la gastronomie (<u>ASCO, Gastro AG, Gastro BE, Gastro CH, Gasro FR, Gastro SZ, Gastro SO, Gastro ZH, GV TG, Gilde, hotel</u>), il ne s'agit pas d'empêcher l'impression subjective consistant à être « incommodé », mais la « mise en danger (de la santé) ». <u>SG</u> aimerait utiliser le terme « gêné ». Selon <u>Contadis, hotel, IGF, Oettinger, Säuberli et SMS</u>, l'article peut aussi être supprimé.

<u>ZH</u> propose d'utiliser également ici la formulation de l'article 3, alinéa 1, lettre c « la fumée du local fumeurs ne pénètre pas dans d'autres pièces ».

3.5 Article 3 : Conception des locaux fumeurs

SKS et 20 organisations de santé et de prévention (ASN, AT, Cipret FR, Cipret VD, CVS, FMH, FVS, KL BB, KL CH, LC NE, LL BB, LL CH, LL GL, LL SO, LL TG, LL ZH, PHS, SAN ZH, SHS, ZRF) soutiennent les exigences à l'égard des locaux fumeurs. ASN salue en outre le fait qu'avec cette disposition les locaux fumeurs seraient enfin conformes à leur destination : un lieu où l'on ne va que pour fumer.

Neuch estime que les exigences iraient au-delà de la volonté du législateur.

ECON, FER, sene, VST et FSMT font remarquer que les exigences à l'égard des locaux fumeurs requièrent des investissements disproportionnés. PLR, UDC, CNCI, CP, CVAM, ECON, FER, IGF, sene et 6 sociétés et associations de tabac (BAT, Cigarette, JTI, PMI, VST, FSMT) craignent qu'une interdiction de fumer soit introduite de fait, parce que les exigences seraient trop élevées.

<u>Coop et CVCI</u> se disent troublés par le fait que des locaux fumeurs existants doivent être adaptés en raison des strictes exigences de la loi fédérale.

Distinction entre locaux fumeurs de la gastronomie et des autres entreprises

<u>BE, ZH et SAV</u> regrettent la focalisation de la loi sur la gastronomie. Une distinction entre la gastronomie et les autres entreprises serait utile. <u>VST et FSMT</u> estiment que le problème fondamental résulte également du fait que le Parlement se soit appuyé sur les entreprises de gastronomie lors de l'élaboration de la loi et n'ait pas suffisamment tenu compte des autres entreprises. <u>BE, UR, VS et ZH</u> estiment qu'il est inutile de formuler les mêmes exigences pour les locaux fumeurs sans service, parce que les fumeurs y séjourneraient volontairement et qu'aucun employé n'aurait besoin d'être protégé. <u>BE et NE</u> aimeraient renoncer complètement à la réglementation des locaux fumeurs en dehors du secteur de la gastronomie.

<u>Cigarette, JTI et PMI</u> critiquent le fait que les exigences, notamment à l'égard des entreprises n'appartenant pas au secteur de la gastronomie, sont trop élevées, parce que celles-ci ne peuvent aménager que des fumoirs sans service. <u>ZH, BAT, CVCI, Dagm et ECON</u> trouvent que les exigences seraient exagérées pour les PME ne comptant que quelques fumeurs. <u>SAV</u> renvoie aux situations particulières sur les lieux de travail, telles que les grandes halles de production ou la construction de tunnels : la circulation d'air y serait le seul critère valable.

ECON et 6 sociétés et associations de tabac (Cigarette, JTI, PMI, PMP, VST, FSMT) aimeraient accorder une plus grande flexibilité aux entreprises. Sene et 7 sociétés et associations de tabac (BAT, Cigarette, JTI, PMI, PMP, VST, FSMT) renvoient à des réglementations cantonales exemplaires, par exemple dans les Grisons, à Soleure ou dans le Valais, qui exigent une séparation et une bonne ventilation, sans autre restriction. BAT, Cigarette, JTI, PMI et SAV demandent que l'ordonnance fédérale se cantonne au strict minimum et laisse le soin aux cantons d'édicter des dispositions plus contraignantes pour des locaux spécifiques. CSED demande de la flexibilité pour l'exécution pénale, Curaviva, INSOS et sene demandent la même chose pour les maisons de retraite et les établissements médico-sociaux, où les locaux fumeurs devraient être situés au plus près des personnes et où il faudrait donc en aménager plusieurs, ce qui serait trop cher, eu égard aux exigences proposées ; elles demandent un assouplissement pour ces institutions.

Autres questions et remarques

<u>LU</u> n'est pas certain qu'une entreprise soit autorisée à aménager plusieurs locaux fumeurs. Cela devrait être possible et mentionné de manière explicite.

Trois cantons (<u>SO, LU, ZH</u>) et <u>VZNS</u> aimeraient également autoriser des cabines fumeurs avec un côté ouvert. Ce système constituerait une alternative aux systèmes de ventilation coûteux pour des bâtiments tels que les aéroports, les gares ou les lieux de travail.

OXY propose une nouvelle lettre pour cet article afin de réglementer les terrasses ouvertes qui ne présentent aucune séparation par rapport au local : « la fumée émanant des espaces non fermés ne pénètre pas dans les locaux non fumeurs. En particulier, une terrasse où il est permis de fumer doit être séparée du local non-fumeur contigu par une cloison physique étanche à la fumée. »

<u>SCV</u> demande que les alinéas 3 et 4 ne s'appliquent expressément pas aux casinos, au cas où les casinos ne seraient pas exclus du champ d'application de façon générale, comme cela a été demandé. A l'instar des restaurants, les casinos doivent en outre être autorisés à entretenir des locaux fumeurs avec service.

USAM met en doute la compétence de la Confédération concernant l'article 3.

3.5.1 Article 3, alinéa 1

AIPT et AOST estiment qu'il est juste que les employeurs soient responsables.

SAV aimerait supprimer intégralement l'alinéa 1.

Article 3, alinéa 1, lettre a

<u>CPFT</u> estime de façon générale que les exigences sont insuffisantes et réclame avec insistance des accès via des sas à fermeture automatique.

<u>CP et CVAM</u> jugent les exigences à l'égard des locaux fumeurs exagérées, de façon générale ; leur intérêt serait sans commune mesure avec la charge induite. <u>Al</u> doute de l'existence d'une base légale autorisant les exigences proposées.

<u>ZH et Städte</u> veulent renoncer aux portes à fermeture automatique, s'il est certain qu'aucune fumée ne pénètre dans la zone non-fumeurs. <u>BL</u> met en doute l'existence d'une base légale concernant des portes à fermeture automatique et exige qu'il y soit renoncé. <u>FER, SAV et sene</u> jugent cette exigence exagérée.

<u>GR</u> estime qu'une interdiction des passe-plats est inutile si l'exigence de dépression est parallèlement maintenue. Dix associations de la gastronomie (<u>ASCO, Gastro AG, Gastro BE, Gastro CH, Gastro FR, Gastro SZ, Gastro SO, Gastro ZH, Gilde, GV TG</u>) estiment que l'interdiction des passe-plats est inacceptable, ceux-ci seraient très fréquents dans les entreprises de gastronomie et devraient être explicitement autorisés.

<u>ZH</u> ne veut pas inutilement compliquer les exigences et propose de supprimer la désignation « hermétiquement » ; puisqu'aucune fumée ne devrait déjà s'échapper. Le canton <u>VS</u> et <u>AEPM</u>, <u>GSSM</u>, <u>SBrV</u>, <u>SMS</u>, <u>SRF et VSZ</u> constate qu'une fermeture hermétique n'est pas réalisable ou seulement avec des moyens disproportionnés. <u>CNCI</u> juge exagérée cette étanchéification.

SAV aimerait préciser qu'un local fumeurs ne devrait pas « uniquement » être un lieu de passage.

Article 3, alinéa 1, lettre b

<u>AG, FR, GE et ZH</u> saluent explicitement les prescriptions en matière de ventilation. <u>AG</u> veut qu'il soit consigné que le système de ventilation doit non seulement être présent, mais qu'il doit également être en service, quand le local est occupé par du personnel ou des clients. <u>Kf</u> veut avoir l'assurance que les installations techniques suivront le progrès technique et l'amélioration des possibilités de protection contre le tabagisme passif. <u>Städte</u> signalent qu'il existe des divergences dans différents cantons qui rendraient nécessaires une adaptation des locaux fumeurs existants et une nouvelle vérification.

SKS et 23 organisations de santé et de prévention (ASN, AT, Cipret FR, Cipret VD, Cipret VS, CVS, CPFT, FMH, KL BB, KL CH, LC NE, LL AG, LL BB, LL CH, LL GL, LL SO, LL TG, LL ZH, LP NE, PHS, pro aere, SHS, VSF NE) partent du principe que la dépression permanente définie à l'annexe 1 inclut une interdiction d'ouverture des fenêtres. A défaut, la fumée du local fumeurs pourrait également pénétrer dans les locaux non-fumeurs par le biais des fenêtres.

Deux cantons (BE, UR), deux partis (PDC, UDC), Dagm, 5 associations économiques (CNCI, CVCI, ECON, IGF, SAV), 10 sociétés et associations de tabac (BAT, Cigarette, Contadis, JTI, Oettinger, PMI, PMP, Säuberli, VST, FSMT) et 11 associations de la gastronomie (ASCO, Gastro AG, Gastro BE, Gastro CH, Gastro FR, Gastro SO, Gastro SZ, Gastro ZH, Gilde, GV TG, hotel) veulent autoriser des méthodes de ventilation alternatives, telles que l'aération par les fenêtres ou des dispositifs de ventilation, si ceux-ci produisent un renouvellement d'air suffisant. Dans des cas justifiés, GR aimerait autoriser des exceptions à la réalisation des variantes de ventilation alternatives, par exemple dans des bâtiments classés monuments historiques. VD propose que les petites entreprises puissent

demander une exception si elles sont en mesure de justifier que le local fumeur est peu utilisé. <u>BE</u> aimerait que l'annexe 1 soit formulée sous forme de directive et non de règle contraignante. <u>SAV</u> aimerait supprimer l'annexe 1. <u>CSED</u> qualifie les exigences de très strictes. <u>FVS et GREA</u> craignent que des exigences exagérées concernant la ventilation ne stigmatisent les fumeurs.

Pour <u>AEPM, GSSM, SBrV, SMS, SRF, FSV et VSZ</u>, la qualité de l'air constitue le critère essentiel. C'est la raison pour laquelle des valeurs limites doivent être définies dans l'annexe. Celles-ci devront être respectées, l'entrepreneur devant avoir le choix de la méthode utilisée pour y parvenir.

<u>BL</u> remarque que le contrôle et le nettoyage réguliers sont déjà réglés dans l'annexe et qu'il est de ce fait possible d'y renoncer en cet endroit.

Article 3, alinéa 1, lettre c

<u>TG</u> salue la réglementation, car elle améliore la protection par rapport à la formulation dans la loi sur le travail. <u>BS</u> souligne qu'un cloisonnement hermétique n'est pas possible et que des problèmes d'exécution sont donc prévisibles. <u>SG</u> estime que l'expression « la fumée » est trop imprécise et propose d'utiliser « aucune particule de la fumée de tabac » ou « aucun air pollué par de la fumée ».

<u>UDC</u>, 7 associations économiques (<u>AEPM, GSSM, IGF, SAV, SBrV, SMS, SRF</u>), 6 sociétés et associations de tabac (<u>Contadis, Oettinger, Säuberli, VST, FSMT, VSZ</u>) et 11 associations de la gastronomie (<u>ASCO, Gastro AG, Gastro BE, Gastro CH, Gastro FR, Gastro SO, Gastro SZ, Gastro ZH, Gilde, GV TG, hotel</u>) ne veulent pas interdire toute fuite de fumée de façon absolue, car cela ne serait ni réaliste ni utile. Aucune fumée « en quantités importantes » ne doit pénétrer dans les autres locaux. <u>AEPM, GSSM, SAV, SBrV, SMS, SRF et VSZ</u> aimeraient biffer cette exigence, car elle serait déjà incluse dans l'exigence de cloisonnement hermétique des locaux fumeurs.

3.5.2 Article 3, alinéa 2

<u>Seize</u> organisations de santé et de prévention (<u>ASN, AT, Cipret FR, Cipret VD, Cipret VS, CVS, FMH, KL BB, KL CH, LC NE, LL AG, LP NE, ispa, SHS, VSF NE, ZRF</u>) exigent la signalisation de tous les accès. <u>CSAJ</u> demande une mention complémentaire concernant le besoin de protection des enfants et des adolescents. <u>AR</u> s'interroge sur l'utilité d'une signalisation claire : les non-fumeurs se rendraient rapidement compte qu'ils pénètrent dans un local fumeur, alors que la signalisation pourrait inciter les fumeurs à fumer. <u>SAV</u> demande que soit biffée l'obligation de signalisation.

<u>GR et SG</u> proposent que la Confédération mette à disposition un pictogramme uniforme pour désigner les établissements fumeurs. <u>Pro aere</u> propose que la Confédération ou les cantons autorisent une signalisation ou un choix de signalisations. <u>CPFT et pro aere</u> souhaitent préciser que la signalisation ne doit avoir aucun caractère publicitaire. <u>AG, GR</u> et 10 associations de la gastronomie (<u>ASCO, Gastro AG, Gastro BE, Gastro CH, Gastro FR, Gastro SO, Gastro SZ, Gastro ZH, Gilde, GV TG</u>) aimeraient autoriser les pictogrammes pour la signalisation.

3.5.3 Article 3, alinéa 3

TI, SKS et 21 organisations de santé et de prévention (ASN, AT, Cipret FR, Cipret VD, CVS, FMH, KL BB, KL CH, LC NE, LL AG, LL BB, LL CH, LL GL, LL SO, LL TG, LL ZH, PHS, pro aere, ispa, SHS, ZRF) saluent explicitement la limitation de la surface des locaux fumeurs. LP NE et VSF NE demandent une réduction de la surface à 35m², comme cela se pratique dans le canton de Neuchâtel. CPFT et pro aere veulent expliciter que 80m² représente la surface maximale, même si cette surface représente moins d'un tiers de la surface totale, comme le permet l'alinéa 4, lettre a. BS fait remarquer que les établissements fumeurs ont tendance à être plus petits, parce que chez eux, la surface inclut également la zone d'entrée, le vestiaire, etc., ce qui constitue une inégalité de traitement dérangeante.

<u>LU</u> juge appropriée la limitation de la surface pour les entreprises de gastronomie traditionnelles, mais aimerait également autoriser des locaux fumeurs plus importants, si ceux-ci sont conformes aux exigences. <u>GR</u> signale que les établissements plus importants devraient aménager plusieurs locaux fumeurs afin de mettre un tiers de la surface à la disposition des fumeurs, ce qui entraîne des dépenses inutiles. Cette exigence devrait donc être biffée. <u>ZH</u> demande que les autorités d'exécution aient la possibilité d'autoriser des locaux fumeurs plus grands dans les complexes sportifs et culturels ou les centres commerciaux; une surface de 80m² serait trop petite dans ce cas.

<u>NE</u> aimerait cantonner la limitation de la surface aux entreprises de gastronomie. <u>SAV</u> aimerait également ne pas restreindre les possibilités d'aménagement des sociétés. <u>Cigarette, CVCI, JTI, Neuch, PMI et PMP</u> aimeraient supprimer la limitation de la surface des locaux fumeurs dans les sociétés de tabac. Selon <u>PMP</u>, il existerait déjà des locaux fumeurs plus importants ; la limitation de la surface s'apparenterait de fait à une interdiction des activités de l'industrie du tabac.

BL, PDC, UDC, Neuch, sene, 13 organisations économiques (AEPM, CNCI, CP, CVAM, CVCI, ECON, GSSM, IGF, KMU-Forum, SAV, SBrV, SMS, SRF), 11 associations et sociétés du secteur du tabac (BAT, Cigarette, Contadis, JTI, Oettinger, PMI, PMP, Säuberli, VST, FSMT, VSZ) et 12 associations de la gastronomie (ASCO, Gastro AG, Gastro BE, Gastro CH, Gastro FR, Gastro SO, Gastro ZH, Gastro SZ, GV TG, Gilde, hotel, Wirte BS) exigent la suppression de la limitation de la surface, parce que celle-ci durcirait la loi de façon inadmissible. BL exige une vérification des bases légales. AEPM, GSSM, SBrV, SMS, SRF et VSZ signalent que la limitation de la surface n'a été introduite que pour limiter le nombre des établissements fumeurs ; elle ne pourrait donc pas être transposée aux locaux fumeurs. CP et CVAM s'y opposent également : la limitation de la surface n'aurait été introduite que parce que les petits établissements ne seraient pas en mesure d'aménager des locaux fumeurs et ne devraient pas être discriminés.

<u>VD et BAT</u> aimeraient supprimer la limitation de la surface et laisser le soin de régler les détails aux cantons. <u>FR, VS, SCV</u> et <u>Städte</u> signalent des dispositions divergentes dans certains cantons qui entraîneraient de nouvelles adaptations. <u>VS</u> retient que des locaux fumeurs de plus de 80m² on déjà été aménagés dans le canton et demande quels sont les délais de transition spécifiques pour leur adaptation. <u>FR</u> exige une adaptation ou une exception cantonale pour les casinos et locaux de dégustation, qui peuvent demander dans le canton une exception pour des fumoirs sans service de plus grande taille. La protection des employés serait néanmoins assurée.

<u>SCV</u> demande une exception pour les casinos, plusieurs locaux fumeurs devraient être possibles, parce que les clients ne pourraient pas tout simplement fumer à l'extérieur en raison des contrôles d'entrée. <u>INSOS</u> exige une exception pour les établissements spéciaux selon l'art. 6, al. 1, let. b.

Limitation des prestations

<u>JU, PS, CSAJ, SKS</u> et 18 organisations de santé et de prévention (<u>ASN, AT, CVS, FMH, KL BB, KL CH, LC NE, LL BB, LL CH, LL GL, LL SO, LL TG, LL ZH, PHS, SAN ZH, ispa, SHS, ZRF</u>) accueillent favorablement le fait qu'aucune prestation supplémentaire ne puisse être proposée dans les locaux fumeurs. <u>NE</u> juge cette disposition utile, mais pas absolument nécessaire.

Quatre cantons (<u>AG, BE, OW, TG</u>), <u>SAV, VST, FSMT</u> et 10 associations de la gastronomie (<u>ASCO, Gastro AG, Gastro BE, Gastro CH, Gastro FR, Gastro SO, Gastro ZH, Gastro SZ, GV TG, Gilde</u>) trouvent utile que les prestations en lien avec le tabac ne puissent être proposées que dans les locaux fumeurs. <u>UR, AEPM, GSSM, SBrV, SMS, SRF VST, FSMT, VSZ</u> et 10 associations de la gastronomie (<u>ASCO, Gastro AG, Gastro BE, Gastro CH, Gastro FR, Gastro SO, Gastro ZH, Gastro SZ, GV TG, Gilde</u>) aimeraient supprimer totalement la limitation des prestations dans le local fumeur, parce qu'il manquerait la base légale correspondante. Un restaurateur doit en outre être libre de décider quels locaux sont les mieux adaptés à une prestation.

<u>BAT</u> aimerait étendre davantage la limitation des prestations dans le local fumeur : « L'exploitant ou la personne responsable du règlement de maison ne peut pas financer à l'intérieur d'un local fumeur des activités qui ne sont pas proposées dans le reste de l'établissement. »

3.5.4 Article 3, alinéa 4

<u>Cipret FR, Cipret VD et Cipret VS</u> saluent le fait que l'ordonnance veuille restreindre l'attractivité des locaux fumeurs. <u>KV</u> approuve les restrictions imposées aux entreprises de gastronomie, parce que la protection des employées est ainsi indirectement améliorée.

<u>UDC, ECON et IGF</u> exigent la suppression des exigences spéciales concernant les entreprises de gastronomie ; il n'est pas prévu que ceux-ci supportent des restrictions supplémentaires, en plus de la protection des employés. <u>SAV</u> souhaiterait une réglementation pour les entreprises de gastronomie dans un nouvel article, pour qu'une différence soit également visible sur un plan formel.

Article 3, alinéa 4, lettre a

<u>KMU-Forum</u> comprend la limitation des locaux fumeurs à un tiers de la surface totale de service, car sinon la loi pourrait être contournée dans les faits avec une surface négligeable pour les non-fumeurs. <u>BS</u> critique le fait que cet article n'améliore pas la protection des différents employés.

PS, CPFT, SKS et 20 organisations de santé et de prévention (ASN, AT, Cipret FR, Cipret VD, CVS, FMH, KL BB, KL CH, LC NE, LL AG, LL BB, LL CH, LL GL, LL SO, LL TG, LL ZH, PHS, pro aere, ispa, SHS) veulent réduire la part de la surface dévolue aux locaux fumeurs à au plus un quart, ce qui reflèterait mieux la proportion de fumeurs dans la population. SAN ZH et ZRF réclament une surface plus petite sans donner de chiffres.

<u>AG</u> propose une graduation : les établissements d'au plus 160m² ont le droit d'aménager des fumoirs représentant au maximum la moitié de la surface, afin de ne pas être désavantagés par rapport aux établissements fumeurs. <u>VD</u> connaît déjà une réglementation similaire : les locaux fumeurs peuvent représenter au maximum 50% de la surface totale de service « si le fumoir est créé dans une pièce existante, pour les petits établissements dont la masse salariale annuelle soumise à l'AVS est inférieure à CHF 100 000. »

<u>PDC</u>, 7 associations économiques (<u>AEPM, CVCI, FER, GSSM, SBrV, SMS, SRF</u>), 6 sociétés et associations de tabac (<u>Contadis, Oettinger, Säuberli, VST, FSMT, VSZ</u>) et 10 associations de la gastronomie (<u>ASCO, Gastro AG, Gastro BE, Gastro CH, Gastro FR, Gastro SO, Gastro ZH, Gastro SZ, GV TG, Gilde</u>) veulent supprimer la limitation de la surface, parce que celle-ci serait absurde et dénuée de tout fondement légal. <u>BL</u> exige une clarification afin de déterminer si la base légale est suffisante. <u>CP et CVAM</u> souhaiteraient laisser le choix aux responsables entre une limitation de la surface à 80m² ou au tiers.

<u>FER</u> et 10 associations de la gastronomie (<u>ASCO, Gastro AG, Gastro BE, Gastro CH, Gastro FR, Gastro SO, Gastro SZ, Gastro ZH, Gilde, GV TG)</u> rappellent que les cantons peuvent durcir la réglementation.

Cinq cantons (<u>OW</u>, <u>SG</u>, <u>SZ</u>, <u>TG</u>, <u>ZH</u>) exigent que soit précisée la notion de « surface totale de service ». <u>ZH</u> propose que soit déterminante la surface de l'établissement moins les surfaces de travail non accessibles à la clientèle et moins les surfaces de circulation (cages d'escalier, installations sanitaires). <u>OW et TG</u> demandent si les salles de réunion en font partie. <u>AG</u>, <u>OW</u>, <u>SG</u>, <u>TG</u> et <u>Städte</u> demandent si l'espace dévolu au comptoir est déduit. <u>CPFT</u> demande que l'espace dévolu au comptoir dans la surface de service soit également pris en compte dans la surface car il est lié au local. <u>AG</u> et <u>SG</u> souhaiteraient utiliser les mêmes surfaces de référence pour les locaux fumeurs et les établissements fumeurs. <u>AG</u> demande que seuls les espaces fermés soient pris en compte dans la surface de référence.

<u>FR</u> signale qu'une exception pourrait être accordée dans le canton aux casinos et aux locaux de dégustation dans le commerce de tabac. Ces locaux étant dépourvus de service, la protection des employés serait malgré tout assurée. SO remarque que les locaux fumeurs peuvent représenter

jusqu'à 50% de la surface dans le canton ; il devrait être possible de continuer à exploiter les locaux fumeurs déjà aménagés. ZH propose que l'autorité chargée des autorisations puisse exceptionnellement autoriser des locaux fumeurs ayant une surface proportionnellement plus importante en cas de situations de construction particulières (notamment pour des bâtiments classés monuments historiques).

Article 3, alinéa 4, lettre b

NE, TI, PS, SKS et 25 organisations de santé et de prévention (ASN, AT, Cipret FR, Cipret VD, Cipret VS, CVS, FMH, FVS, KL BB, KL CH, LC NE, LL AG, LL BB, LL CH, LL GL, LL SO, LL TG, LL ZH, LP NE, VSF NE, PHS, SAN ZH, ispa, SHS, ZRF) saluent le fait qu'aucune installation de débit ne doit être utilisée dans le local fumeurs. BE salue également la proposition, mais rappelle toutefois que Gastro BE a contesté la réglementation cantonale identique devant le Tribunal fédéral qui n'aurait pas encore statué. GREA souligne que cette disposition doit être maintenue, notamment si les prescriptions en matière de ventilation ne sont pas améliorées. Quatre cantons (LU, NW, OW, UR) jugent utile la mesure visant à protéger les employés ; aussi seules les « installations de débit sans service » devraient-elles être utilisées.

Pour les cantons <u>BS et SO</u> ainsi que pour <u>CNCI et CVCI</u>, cette restriction constitue une inégalité de traitement par rapport aux établissements fumeurs, où une installation de débit est autorisée. <u>SO</u> remarque que le canton autorise des installations de débit dans les locaux fumeurs et que de nouvelles adaptations seraient nécessaires ; il demande que les réglementations cantonales restent en vigueur.

<u>FR</u> signale que les distributeurs automatiques de boissons sont autorisés dans le canton et demande une adaptation correspondante dans la loi fédérale.

<u>BS</u> approuverait une installation de débit dans le local fumeur, s'il ne s'agit pas de la seule et si les employés sont protégés par ailleurs. <u>BL</u> se demande si la base légale est suffisante. <u>AI, AEPM, Contadis, FER, GSSM, KMU-Forum, Oettinger, Säuberli, SBrV, SMS, SRF et VSZ</u> refusent l'interdiction des installations de débit ; elle durcirait la loi de manière inadmissible. <u>GR, SCV, 6</u> sociétés et associations de tabac (<u>BAT, Contadis, Oettinger, Säuberli, VST, FSMT</u>) et 11 associations de la gastronomie (<u>ASCO, Gastro AG, Gastro BE, Gastro CH, Gastro FR, Gastro SO, Gastro ZH, Gastro SZ, GV TG, Gilde, hotel</u>) veulent autoriser les installations de débit, parce que celles-ci ferait partie du service qui est explicitement autorisé dans la loi. <u>CP et CVAM</u> estime que la mesure est dépourvue de logique, car les locaux fumeurs avec service et les établissements fumeurs seraient explicitement autorisés.

<u>Städte</u> trouvent que la formulation manque de clarté et proposent : « Il ne doit pas y avoir d'installations de débit dans les locaux fumeurs. » <u>BE</u> préfère l'expression « système de débit », parce qu'elle couvrirait également l'économie festive.

Article 3, alinéa 4, lettre c

<u>JU, PS, ASN et SAN ZH</u> saluent explicitement le fait que les locaux fumeurs ne peuvent pas rester ouverts plus longtemps que le reste de l'établissement.

<u>Les cantons NW et UR</u>, 6 associations économiques (<u>AEPM, GSSM, SBrV, SMS, SRF, VSZ</u>) et 10 associations de la gastronomie (<u>ASCO, Gastro AG, Gastro BE, Gastro CH, Gastro FR, Gastro SO, Gastro ZH, Gastro SZ, GV TG, Gilde</u>) trouvent la réglementation incompréhensible et en demandent la suppression.

3.6 Article 4 : Exigences relatives aux établissements fumeurs

3.6.1 Article 4, alinéa 1

Les deux cantons <u>GE et VS</u> ainsi que <u>AT, Cipret FR, AIPT, CSAJ, AOST et ZRF</u> refusent les établissements fumeurs, car ils seraient en contradiction avec l'esprit de protection de la loi et exposeraient davantage les employés de la gastronomie au tabagisme passif que d'autres catégories professionnelles. <u>AIPT, KL BB, LC NE et AOST</u> demandent une égalité de traitement de principe entre les établissements fumeurs et les locaux fumeurs.

<u>JU et ECON</u> remarquent que le cadre légal ne doit pas être dépassé par des exigences supplémentaires qui nécessitent de lourds investissements. <u>AEPM, GSSM, SBrV, SMS, SRF, VSZ</u> exigent une clarification détaillée par l'Office fédéral de la Justice pour savoir si la Confédération est en principe compétente pour édicter des prescriptions pour les espaces fumeurs par le biais de l'ordonnance sur la protection contre le tabagisme passif ; le cancer ne serait pas une maladie transmissible.

<u>ASN</u> propose une formulation plus percutante et plus claire : « La possibilité de fumer dans un établissement de restauration peut être autorisée par les autorités cantonales, sur requête, si : ». <u>ZG</u> préfère la notion de « Raucherlokal » qui est conforme à la loi. ¹ Il en irait de même pour la version italienne.

<u>GL</u> exige dans les explications une réflexion plus précise concernant le rapport au droit cantonal. La loi fédérale prévoirait expressément la possibilité, pour les petits établissements, d'obtenir une autorisation en tant qu'établissements fumeurs pour éviter tout désavantage. Si le droit cantonal permet d'interdire complètement la possibilité de gérer des établissements fumeurs, la volonté d'empêcher que les petits établissements ne soient désavantagés telle qu'elle ressort du droit fédéral serait court-circuitée.

Article 4, alinéa 1, lettre a

<u>SG</u> souhaiterait une définition plus précise de la « surface accessible au public », afin d'exclure toute interprétation divergente. <u>CPFT et pro aere</u> souhaitent que la surface accessible au public soit explicitement définie de telle sorte que la surface de débit (comptoir plus espace situé derrière celui-ci) ne puisse pas être décomptée lors de la détermination de la surface. <u>Dix</u> associations de la gastronomie (<u>ASCO, Gastro AG, Gastro BE, Gastro CH, Gastro FR, Gastro SO, Gastro ZH, Gastro SZ, GV TG, Gilde)</u>, <u>VST et FSMT</u> aimeraient ajouter que les surfaces construites non accessibles, comme les parois ou les piliers, ne soient pas prises en compte dans le calcul de la surface.

<u>AG</u> craint une division des établissements ayant pour objectif la création de deux établissements fumeurs. Pour y remédier, les établissements exploités de manière séparée, qui utilisent une zone d'entrée, des toilettes ou d'autres secteurs en commun, devraient être considérés comme une unité lors de la détermination de la surface. <u>CPFT</u> et <u>pro aere</u> proposent que la surface des zones d'infrastructures et des installations sanitaires utilisées conjointement par plusieurs établissements soit intégralement ajoutée à chacun des établissements. <u>OW</u> craint que les établissements accessibles aux personnes handicapées, qui proposent des zones d'entrées et des toilettes de dimensions généreuses, ne soient désavantagés ; la zone d'entrée, le vestiaire et les toilettes ne devraient pas être pris en compte dans la surface.

¹ N.d.T. : le texte allemand de l'ordonnance fait la distinction entre « Raucherbetrieb » et « Raucherlokal », alors que le français utilise « établissement fumeur » dans les deux cas.

AG, TI et 16 organisations de prévention (ASN, AT, Cipret VD, Cipret VS, KL BB, KL CH, LC NE, LL AG, LL BB, LL CH, LL GL, LL SO, LL TG, LL ZH, ispa, ZRF) saluent le fait que les exigences prescrites en matière de ventilation soient les mêmes pour les établissements fumeurs que pour les locaux fumeurs. Les ventilations devraient non seulement être présentes, mais aussi être en service quand des clients ou des employés se trouvent dans le local (AG).

Douze associations de la gastronomie (<u>ASCO</u>, <u>Gastro AG</u>, <u>Gastro BE</u>, <u>Gastro CH</u>, <u>Gastro FR</u>, <u>Gastro SO</u>, <u>Gastro SZ</u>, <u>Gastro ZH</u>, <u>GV TG</u>, <u>Gilde</u>) et deux associations de commerce du tabac (<u>VST et FSMT</u>) constatent que la loi n'exige qu'une ventilation suffisante et non un système de ventilation. L'aération par les fenêtres devrait être autorisée si elle permet d'assurer un renouvellement suffisant de l'air. <u>AEPM</u>, <u>GSSM</u>, <u>SBrV</u>, <u>SMS</u>, <u>SRF</u>, <u>VSZ et FSV</u> constatent que ce n'est pas la méthode de ventilation qui importe, mais la qualité de l'air ; c'est la raison pour laquelle des valeurs limites devraient être prescrites dans l'annexe 2, dont le respect serait impératif et qui devraient également être faciles à contrôler. <u>SZ</u> estime que les exigences à l'égard du système de ventilation sont inutiles parce que les clients s'exposent volontairement à la fumée. <u>BAT</u>, <u>FER</u>, <u>CP</u>, <u>CVAM</u>, <u>VST</u>, <u>et FSMT</u> trouvent les exigences exagérées. Les frais d'investissement élevés pourraient inciter les restaurateurs à s'abstenir d'aménager des établissements fumeurs.

Article 4, alinéa 1, lettre c

<u>BS</u> redoute des difficultés d'exécution, car un cloisonnement hermétique serait impossible. <u>UDC, IGF,</u> 5 sociétés et associations de tabac (<u>Contadis, Oettinger und Säuberli, VST, FSMT</u>) et 11 associations de la gastronomie (<u>ASCO, Gastro AG, Gastro BE, Gastro CH, Gastro FR, Gastro SO, Gastro SZ, Gastro ZH, Gilde, GV TG, hotel</u>) souhaitent ajouter qu'aucune fumée « en quantité importante » ne doit pouvoir pénétrer dans d'autres locaux. <u>AEPM, GSSM, SBrV, SMS, SRF et VSZ</u> aimeraient supprimer cet article, car il n'existe pas d'autres locaux dans un tel établissement.

3.6.2 Article 4, alinéa 2

<u>Seize</u> organisations de santé et de prévention (<u>ASN, AT, Cipret FR, Cipret VD, Cipret VS, CVS, FMH, LC NE, LL AG, LP NE, KL CH, KL BB, ispa, SHS, VSF NE, ZRF</u>) exigent la signalisation de tous les accès. <u>GR et SG</u> proposent que la Confédération mette à disposition un pictogramme uniforme pour désigner les établissements fumeurs. <u>CPFT et Pro aere</u> proposent que la Confédération ou les cantons autorisent une signalisation ou un choix de signalisations.

AG, GR et 10 associations de la gastronomie (ASCO, Gastro AG, Gastro BE, Gastro CH, Gastro FR, Gastro SO, Gastro SZ, Gastro ZH, Gilde, GV TG) aimeraient autoriser les pictogrammes pour la signalisation.

SKS et 24 organisations de santé et de prévention (ASN, AT, Cipret FR, Cipret VD, Cipret VS, CVS, FMH, KL CH, KL BB, LC NE, LL AG, LL BB, LL CH, LL GL, LL SO, LL TG, LL ZH, LP NE, pro aere, PHS, ispa, SHS, VSF NE, ZRF) saluent l'interdiction du caractère publicitaire de la signalisation. AG craint que le caractère publicitaire ne soit difficile à apprécier ; un établissement fumeur devrait en outre avoir le droit de s'identifier comme tel ; la deuxième phrase devrait donc être biffée en conséquence. GR aimerait supprimer l'interdiction du caractère publicitaire, car elle ne contribue pas à la protection. UDC, 11 associations économiques (AEPM, CP, CVAM, FER, GSSM, IGF, SBrV, SMS, SRF, PS, FSV), 7 sociétés et associations de tabac (BAT, Contadis, Oettinger, Säuberli, VST, FSMT, VSZ) et 10 associations de la gastronomie (ASCO, Gastro AG, Gastro BE, Gastro CH, Gastro FR, Gastro SO, Gastro ZH, Gastro SZ, GV TG, Gilde) exigent également la suppression, parce que la base légale ferait défaut.

3.6.3 Article 4, alinéa 3

Neuf organisations de prévention (<u>Cipret FR, Cipret VD, LL BB, LL CH, LL GL, LL SO, LL TG, LL ZH, PHS)</u> saluent explicitement le fait que les établissements annexes tels que les restaurants du personnel ou les bistros de musées ne peuvent pas être gérés en tant que locaux fumeurs.

<u>UR, ASCO, Gastro AG, Gastro BE, Gastro CH, Gastro FR, Gastro SO, Gastro ZH, Gastro SZ, GV TG, Gilde, VST et FSMT</u> prétendent que la loi ne ferait pas la distinction entre établissement de restauration et établissement annexe et que cette distinction n'aurait donc rien à faire dans l'ordonnance. Afin d'expliciter ce point, ces organisations exigent un complément à l'alinéa 1 : «...un établissement de restauration ... indépendamment de son orientation économique principale ou de son orientation clients... ». <u>AEPM, GSSM, SBrV, SMS, SRF, VSZ et FSV</u> regrettent une ingérence dans les compétences cantonales et veulent supprimer l'alinéa. <u>UDC, Contadis, IGF, Oettinger et Säuberli</u> estiment que cette disposition est exagérée et qu'elle devrait, de ce fait, être biffée. <u>UR</u> juge douteux le fait qu'une interdiction de fumer soit introduite dans les restaurants du personnel par le biais de l'ordonnance. Les établissements annexes devraient bénéficier des mêmes possibilités. <u>CNCI</u> veut également mettre un terme à l'inégalité de traitement de ces deux types de restaurants.

3.7 Article 5 : Protection des travailleurs

ZH souhaite également indiquer également le droit du travail parmi les bases légales.

3.7.1 Article 5, alinéas 1 et 2

VS, CSAJ, SKS et 23 organisations de santé et de prévention (AT, CPFT, Cipret VD, Cipret VS, CVS, FMH, KL BB, KL CH, LC NE, LL AG, LL BB, LL CH, LL GL, LL SO, LL TG, LL ZH, LP NE, PHS, ispa, SHS, VSF NE, ZRF) rejettent l'article sur le fond, parce qu'il contredit les efforts en faveur de la protection de la santé des employés.

AG, GE, JU, NE, NW, VS, PS, KV, USS, suisse pro et 6 organisations de prévention (ASN, Cipret VD, Cipret VS, LP NE, LL AG, VSF NE) objectent que le consentement des employés n'est pas accordé librement, notamment en temps de crise économique, mais devient la condition pour conserver un emploi. NW trouve que le consentement pose problème, car les employés accepteraient ainsi de nuire à leur propre santé. SP, USS et OXY critiquent le fait que l'on suggère un transfert de la responsabilité aux employés pour la protection de leur santé. KV et USS se dressent contre ce nouveau principe qui débouche sur un assouplissement de la protection des employés. USS demande un complément explicite, stipulant que la déclaration de consentement écrite de l'employé ne dégage pas l'employeur de son devoir d'assistance.

Pour <u>suisse pro et OXY</u>, cette disposition est en contradiction avec le droit du travail, aux termes duquel les employeurs sont tenus de protéger la santé des employés. Cet article enfreindrait également une convention internationale de l'OIT ratifiée par la Suisse, à commencer par ses principes éthiques (<u>suisse pro</u>), mais aussi les dispositions relatives à la gestion des substances cancérigènes, dont le tabac fait partie (<u>PS, OXY</u>).

<u>JU et OXY</u> critiquent l'inégalité de traitement du personnel: alors que certains seraient protégés, d'autres seraient exposés aux dangers. Or, ce serait inadmissible selon la convention anti-tabac de l'OMS (<u>OXY</u>). Pour cette raison, <u>JU, CSAJ et suisse pro</u> demandent que seuls soient autorisés les fumoirs sans service. <u>TI et KV</u> demandent qu'il soit tenu compte du terme «exceptionnel» utilisé dans la loi et que des mesures correspondantes soient prises. Ils souhaitent limiter la durée de séjour dans des locaux fumeurs (minutes/heures, heures/jour, 30%). Selon <u>OXY</u>, une limitation temporelle de l'exposition serait également exigée par la convention de l'OIT, en association avec des contrôles médicaux réguliers à la charge de l'employeur.

Cinq cantons (FR, NE, TI, VS, ZG), SKS et 22 organisations de santé et de prévention (ASN, AT, Cipret FR, Cipret VD, Cipret VS, KL CH, KL BB, LP NE, VSF NE, LC NE, LL BB, LL CH, LL GL, LL SO, LL TG, LL ZH, LL AG, PHS, FMH, SHS, CVS, ZRF) craignent une discrimination par l'assurance-maladie pour cause de comportement nocif à la santé ou par l'assurance-chômage, au cas où les employés refuseraient leur consentement. Il est impératif d'exclure une telle discrimination. USS demande que les licenciements qui sont en relation avec le refus de donner son consentement soient réputés abusifs au sens de l'art. 336 CO. En cas de refus du consentement, Kf demande une interdiction expresse de toute pression sur les employés ou même de menace de licenciement, suisse pro estime qu'il n'est pas acceptable que des employés n'obtiennent le poste que s'ils sont prêts à accepter des conditions de travail nocives à leur santé.

<u>AIPT et AOST</u> retiennent que ce consentement n'améliore pas la protection des employés. <u>Städte</u> veulent modifier le titre de l'article pour la même raison : ils proposent de regrouper les alinéas 1 et 2 dans un nouvel article « Consentement des employés » et de placer l'alinéa 3 sous le titre « Protection des employés requérant une protection spéciale ».

<u>USS</u> s'enquiert de l'exécution de cette disposition. Si celle-ci n'est pas clairement réglée, le consentement se réduit au rang d'alibi. <u>hotel</u> s'enquiert des conséquences juridiques quand le consentement n'est qu'oral et non écrit.

Forme écrite du consentement

AG, SKS et 20 organisations de santé et de prévention (ASN, AT, Cipret FR, CVS, FMH, LL AG, kf, KL BB, KL CH, LC NE, LL BB, LL CH, LL GL, LL SO, LL TG, LL ZH, PHS, SAN ZH, SHS, ZRF) saluent la nécessité d'un consentement écrit, notamment pour des questions de preuve. CPFT demande que le consentement soit indépendant du contrat de travail. HGU voudrait que soit précisé que le consentement ne peut pas être donné au moyen d'un renvoi à un règlement, mais dans le document de consentement lui-même. La forme écrite ne pourrait cependant pas être exigée comme condition de validité du contrat de travail. A l'inverse, UR, NW, GR, UDC, 9 associations économiques (AEPM, CNCI, CVCI, ECON, GSSM, IGF, SAV, SBrV, SMS), 4 sociétés et associations de tabac (Contadis, Oettinger, Säuberli VSZ) et 11 associations de la gastronomie (ASCO, Gastro AG, Gastro BE, Gastro CH, Gastro FR, Gastro SZ, Gastro SO, Gastro ZH, Gilde, GV TG, hotel) critiquent le fait que la loi exige un consentement dans le cadre du contrat de travail, alors même que ce contrat peut aussi être conclu oralement. Il conviendrait donc de renoncer à la forme écrite pour le consentement. GR et CVCI signalent que les auxiliaires n'auraient souvent que des contrats de travail oraux. CVCI indique qu'un consentement oral suffit également pour le travail de nuit et du dimanche. BL demande que l'on vérifie que la forme écrite est conforme à la volonté du législateur.

Indication des dangers du tabagisme passif

Le document sur lequel est apposée la signature doit comporter une indication bien visible et formulée par l'OFSP concernant les dangers du tabagisme passif. Une feuille d'information facile à comprendre, rédigée dans la langue de l'employé, comportant des informations médicales et juridiques ainsi que des adresses permettant d'approfondir ces informations, élaborée par l'OFSP, le SECO et des organisations de prévention, devrait être remise aux employés donnant leur consentement (<u>FR, PS, CPFT, ASN, AT, Cipret FR, Cipret VD, Cipret VS, CVS, H+, KL CH, KL BB, LC NE, LL AG, LP NE, VSF NE, ZRF, pro aere, PHS, SHS</u>).

Validité pour le personnel de nettoyage et les activités accessoires agricoles

Dix associations de la gastronomie (<u>ASCO, Gastro AG, Gastro BE, Gastro CH, Gastro FR, Gastro SZ, Gastro SO, Gastro ZH, GV TG, Gilde</u>) estiment qu'il est juste de ne pas régler le travail du personnel de nettoyage dans des locaux fumeurs et des établissements fumeurs, parce que celui-ci ne

travaillerait qu'après le départ des fumeurs. <u>JU et ZH</u> estiment, en revanche, qu'il n'y a aucune raison sur le fond pour que le personnel de nettoyage soit traité différemment du personnel chargé du service. Là encore, un consentement serait nécessaire en cas d'engagement régulier. <u>TI</u> demande si l'article s'applique également au personnel de nettoyage et au personnel de sociétés tierces.

Dix associations de la gastronomie (<u>ASCO</u>, <u>Gastro AG</u>, <u>Gastro BE</u>, <u>Gastro CH</u>, <u>Gastro FR</u>, <u>Gastro SZ</u>, <u>Gastro SO</u>, <u>Gastro ZH</u>, <u>GV TG</u>, <u>Gilde</u>) demandent que les dispositions s'appliquent également aux activités accessoires agricoles. Le complément suivant serait nécessaire à cet effet : « ... établissements d'hôtellerie et de restauration (y compris les activités accessoires agricoles selon l'art. 24b de la loi sur l'aménagement du territoire)... ». <u>SCV</u> demande que des locaux fumeurs avec service soient également possibles dans les casinos, pour que des jeux de table puissent y être proposés.

Remarques concernant uniquement l'alinéa 2 (test des produits du tabac)

NE, KMU-Forum, BAT et PMP accueillent favorablement le fait qu'il soit tenu compte des activités de l'industrie du tabac et que le site de production Suisse reste attrayant pour cette industrie. ECON loue cette disposition en tant qu'exemple sectoriel spécifique d'une mise en œuvre pragmatique de la protection contre le tabagisme passif. CVCI, BAT et PMP souhaiteraient également étendre cette réglementation d'exception à des sociétés tierces qui exécuteraient des commandes pour l'industrie du tabac. BAT, Cigarette, JTI, PMI et PMP demandent que les cantons puissent, dans certains cas, établir des autorisations plus complètes pour des activités de recherche. SAV souhaiterait créer un nouvel article d'exception « Production des produits du tabac » : « Les employés peuvent travailler dans des locaux désignés pour l'élaboration et le test de produits du tabac. »

KV et Städte craignent que cette disposition entraîne une exposition prolongée et plus concentrée que dans les entreprises de gastronomie et exigent des mesures complémentaires, telles que des contrôles médicaux à la charge de l'employeur ou la fixation d'heures de séjour maximales. Suisse pro demande une protection particulière grâce à des mesures de protection actives et passives. Les employés et les sources de substances nocives devraient par ailleurs être séparés autant que possible.

3.7.2 Article 5, alinéa 3

<u>BE, CSAJ et SHV</u> saluent la protection étendue des jeunes de moins de 18 ans, des femmes enceintes et des mères qui allaitent. <u>NW, USS et Städte</u> jugent inutile cette répétition de la législation existante, <u>SAV</u> estime que la systématique de la loi est erronée. <u>USS et Städte</u> proposent d'utiliser la formulation plus explicite des explications : « L'employeur ne peut faire appel à des femmes enceintes et des mères qui allaitent pour effectuer des travaux dans des locaux fumeurs. Celles-ci ont droit à 80% de leur salaire lorsqu'aucun travail équivalent de remplacement ne peut leur être proposé. » <u>AI</u> craint que les possibilités d'engagement des jeunes apprentis et des jeunes femmes dans les métiers de la restauration en soient compliquées. <u>CP et CVAM</u> indiquent qu'une interdiction correspondante doit être directement réglée dans la loi sur le travail, mais qu'elle serait exagérée. Pour qu'il n'y ait pas de différence par rapport au droit du travail, <u>BE</u> suggère une vérification de la formulation qui exempte par exemple les établissements familiaux.

<u>FMH</u> souhaiterait interdire l'accès des jeunes de moins de 18 ans aux locaux fumeurs et aux établissements fumeurs. <u>AEPM, GSSM, SRF et VSZ</u> proposent de ramener la limite d'âge à 16 ans, ce qui correspondrait à l'âge minimum requis pour acheter des cigarettes dans la plupart des cantons.

<u>TI</u> souhaiterait également exclure du travail dans les locaux fumeurs et les établissements fumeurs les personnes souffrant d'affections des voies respiratoires et de maladies cardio-vasculaires.

3.8 Article 6 : Etablissements spéciaux

<u>GE, VS, ZH, GREA et FVS</u> saluent les exceptions pour les établissements spéciaux. Ceux-ci seraient conformes à la jurisprudence du Tribunal fédéral (<u>VS</u>) et tiendraient compte des intérêts dignes d'être protégés des fumeurs à l'égard des conséquences indésirables d'une abstinence forcée (<u>FVS</u>).

Städte craignent que les réglementations d'exception pour les établissements spéciaux aillent trop loin et que les employés soient insuffisamment protégés de ce fait. ZH, CPFT et pro aere exigent à titre complémentaire que les personnes dans les locaux contigus soient protégées et qu'aucune fumée provenant de chambres fumeurs ne pénètre dans d'autres pièces. VS et pro aere trouvent utile d'édicter également des consignes de ventilation pour ces chambres afin de protéger le personnel. Pour le personnel, Cipret FR, Cipret VD et Städte demandent des prescriptions concernant la ventilation, la séparation, la signalisation et une restriction d'accès aux chambres fumeurs ; qui plus est, ces dernières ne devraient être occupées que par des fumeurs. BS critique également le fait que l'art. 2, al. 3 (aucune gêne par la fumée provenant d'une pièce contiguë où il est permis de fumer) soit assoupli par l'exception concernant les chambres fumeurs sans ventilation particulière. Pro aere refuse que les établissements spéciaux puissent aménager des chambres fumeurs.

<u>FVS et GREA</u> proposent une autre formulation de cet article. Il s'agirait de distinguer entre séjour volontaire et involontaire. En cas de séjour prolongé (p. ex. 4 heures à l'hôpital ou dans des aéroports), un accès à des locaux fumeurs devrait en être créé. Fumer *devrait* par ailleurs être autorisé dans l'exécution des peines et des mesures. Fumer *pourrait* être autorisé dans les maisons de retraite et les établissements médico-sociaux et établissements du même ordre ou dans les hôtels et établissements d'hébergement.

<u>ZG</u> signale que l'intervention du personnel dans les chambres fumeurs des établissements spéciaux ne serait pas réglée. Afin de clarifier la situation, il conviendrait de préciser que du personnel peut être employé dans ces locaux. <u>SZ</u> critique le fait que les collaborateurs ne seraient pas tenus de donner leur consentement conformément à l'article 5.

Good News remarque que le projet d'ordonnance n'est pas adapté aux grandes enceintes sportives et culturelles et propose de créer des dispositions spéciales pour de tels espaces dans cet article. SCV demande une lettre d supplémentaire afin d'exempter les casinos agréés par la Confédération de l'interdiction de fumer. Les casinos seraient réglementés par la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu qui ne prescrit aucune interdiction de fumer, or des investissements auraient été effectués sur la base de cette loi. L'interdiction de fumer menacerait la survie des petits casinos. BAT, Cigarette, JTI et PMI souhaiteraient une autorisation de fumer dans les établissements spéciaux du commerce de détail, dont la finalité commerciale essentielle est de vendre des produits du tabac et des accessoires pour fumeurs.

Article 6, alinéa 1, lettre a

<u>CSED</u> signale que cette réglementation s'appliquerait déjà dans la plupart des institutions ; les employés et les détenus doivent également être protégés contre le tabagisme passif. <u>BL</u> estime qu'une atmosphère sans fumée serait illusoire dans l'exécution des peines.

<u>VD</u> suggère que la réglementation d'exception s'applique également aux établissements de détention préventive.

Article 6, alinéa 1, lettre b

<u>Curaviva</u>, <u>H+ et sene</u> saluent explicitement la possibilité d'exceptions pour les maisons de retraite et les établissements médico-sociaux. <u>H+</u> souhaite le maintien de la pratique dans les hôpitaux et cliniques où les chambres de patients non-fumeurs seraient la règle. SZ souhaite renoncer à la

réglementation d'exception visant à protéger les collaborateurs qui devraient parfois séjourner dans les chambres pendant une période prolongée Pour <u>BL</u>, les chambres dans les maisons de retraite et les établissements médico-sociaux sont un substitut aux logements privés. Elles ne devraient être soumises à aucune réglementation. Aucun assentiment de la direction ne doit être nécessaire pour fumer. <u>INSOS</u> aimerait pouvoir autoriser des exceptions supplémentaires avec le complément suivant : « L'exploitant ou la personne responsable du règlement de maison peut prévoir d'autres exceptions dans les établissements selon l'art. 6, al. 1, let. b). »

<u>SKS</u> et 9 organisations de prévention (<u>KL BB, LC NE, LL BB, LL CH, LL GL, LL SO, LL TG, LL ZH, SAN ZH)</u> suggèrent que soit précisée la notion d'« établissements du même ordre ». <u>VD et NE</u> jugent utile d'étendre également la réglementation d'exception aux cliniques psychiatriques et de réadaptation ou aux hôpitaux en général. <u>INSOS</u> voudrait ajouter les « institutions pour les personnes souffrant d'un handicap ».

Article 6, alinéa 1, lettre c

Hotel approuve explicitement la réglementation d'exception mais note simultanément que de très nombreux hôtels sont déjà non-fumeurs ou proposent au minimum des chambres non-fumeurs. PHS juge la proposition acceptable, mais aurait préféré une interdiction de fumer dans les hôtels. JU, PS et 13 organisations de santé et de prévention (AT, Cipret FR, CVS, FMH, LC NE, LL AG, LP NE, KL BB, KL CH, ispa, SHS, VSF NE, ZRF) voudraient supprimer l'exception, parce que le séjour dans des hôtels est volontaire, généralement de courte durée et que la mobilité des clients n'est pas restreinte ; les hôtels ne seraient pas comparables aux institutions évoquées aux lettres a et b. CPFT, AIPT, AOST et 6 organisations de prévention (Cipret FR, LL AG, LP NE, pro aere, VSF NE, ZRF) demandent la suppression de l'exception, parce que les hôtels peuvent aménager des locaux fumeurs.

<u>JU, SP, AIPT, AOST</u> et 17 organisations de santé et de prévention (<u>ASN, AT, Cipret FR, Cipret VD, Cipret VS, CVS, FMH, LC NE, LL AG, KL BB, KL CH, LP NE, SAN ZH, ispa, SHS, VSF NE, ZRF) proposent d'appliquer aux hôtels les mêmes conditions qu'à la gastronomie et que ceux-ci peuvent aménager un certain nombre de chambres fumeurs, désignées comme telles, cloisonnées et disposant d'une ventilation séparée. Aucune gêne ne devrait en outre émaner des chambres fumeurs.</u>

3.8.1 Article 6, alinéa 2

SKS et 10 organisations de santé et de prévention (KL BB, LC NE, LL BB, LL CH, LL GL, LL SO, LL TG, LL ZH, PHS, SAN ZH) souhaiteraient explicitement préciser : « Les établissements spéciaux sont en principe non-fumeurs.» SKS et 7 organisations de prévention (LL AG, LL BB, LL CH, LL GL, LL SO, LL TG, LL ZH) souhaiteraient améliorer la formulation : elle pourrait en effet donner l'impression que les chambres fumeurs constituent la norme. Dans la mesure où l'établissement en propose, BL souhaite qu'une chambre bénéficiant d'une autorisation de fumer soit mise à la disposition des personnes intéressées, à leur demande,.

<u>OW et TG</u> refusent l'exigence consistant à proposer des cellules non-fumeurs, car elle est inapplicable en pratique. Notamment dans les établissements de détention préventive où les changements sont nombreux, il pourrait arriver qu'il n'y ait pas de cellules non-fumeurs, ce qui nécessiterait un transfert.

BL, PS, Städte et 12 organisations de santé et de prévention (ASN, AT, Cipret FR, Cipret VD, CVS, FMH, KL BB, KL CH, LC NE, ispa, SHS, ZRF) aimeraient qu'une chambre non-fumeur puisse également être exigée dans les hôtels et établissements d'hébergement et que l'alinéa s'applique par analogie à l'art. 6, al. 1, let. c.

3.9 Article 7: Modification du droit en vigueur

<u>TG et PS</u> se déclarent explicitement d'accord avec la suppression de l'article 19 de la loi sur le travail. <u>JU, AIPT et AOST</u> se prononcent contre une suppression, parce que celle-ci affaiblit la position de l'employé. Les « procédures d'exécution » de la loi sur le travail doivent rester valables.

3.10 Article 8 : Dispositions transitoires

3.10.1 Article 8, alinéas 1 et 2

NE, ZH, HGU, AIPT, SKS, AOST et 22 organisations de santé et de prévention (ASN, AT, Cipret FR, CVS, FMH, KL BB, KL CH, LC NE, LL AG, LL BB, LL CH, LL GL, LL SO, LL, TG, LL ZH, PHS, pro aere, sene, ispa, SHS, SAN ZH, ZRF) estiment que les délais transitoires sont suffisants et adaptés.

CPFT, Cipret VD et Cipret VS estiment qu'aucun délai transitoire n'est nécessaire ; l'exploitation resterait possible même si les locaux fumeurs n'ont pas encore été aménagés. VS exige que le délai transitoire ne s'applique pas aux établissements qui n'aménagent pas de locaux fumeurs ; celui-ci ne ferait qu'exposer inutilement les non-fumeurs au tabagisme passif. TI propose que les délais transitoires ne s'appliquent qu'aux établissements ayant déposé une demande de construction. AR propose une formulation claire des délais transitoires, qui ne dépendent pas de l'entrée en viqueur : « Il est encore possible de fumer dans un local fumeur jusqu'au 31.12.2010, sans que ... »,. Différents participants à l'audition regrettent que le délai transitoire soit trop court pour la planification, la procédure d'autorisation et les adaptations de la construction. BL, SZ, SO, TG, PDC, ASCO, CP, CVAM, Gastro SO, Gastro ZH, Gastro SZ, Gilde, GV TG et KMU-Forum exigent un délai transitoire de 12 mois. <u>UDC, Coop, Neuch,</u> 12 organisations économiques (AEPM, CNCI, CVCI, ECON, FER, GSSM, IGF, SAV, SBrV, SCV, SMS, FSV), 11 associations et sociétés du secteur du tabac (BAT, Cigarette, Contadis, JTI, Oettinger, PMI, PMP, Säuberli, VST, FSMT, VSZ) et 5 associations de la gastronomie (Gastro AG, Gastro BE, Gastro CH, Gastro FR, hotel) exigent un délai transitoire de 24 mois. Selon FER, le Parlement aurait évoqué un délai transitoire de 24 mois dans ses débats. Pour JU et PLR, les délais sont également trop courts.

<u>BL, TG et PLR</u> signalent que les cantons devraient définir et exécuter une procédure d'autorisation des établissements fumeurs, ce qui prendrait plus de 6 mois. <u>TG</u> fait remarquer que les possibilités de recours requièrent un temps supplémentaire.

Dix associations de la gastronomie (<u>ASCO</u>, <u>Gastro AG</u>, <u>Gastro BE</u>, <u>Gastro CH</u>, <u>Gastro FR</u>, <u>Gastro SZ</u>, <u>Gastro SO</u>, <u>Gastro ZH</u>, <u>Gilde</u>, <u>GV TG</u>) soulignent que les établissements saisonniers dans des régions touristiques ne pourraient pas réaliser les adaptations durant la haute saison et qu'il leur manquerait donc 6 mois.

<u>LU et SCV</u> exigent que le délai transitoire s'applique également aux exigences constructives énoncées à l'art. 3, al. 1, let. a. Alternativement, il serait possible que l'ordonnance entre en vigueur ultérieurement.

FR, ZG, SRF, AEPM, GSSM, SBrV, SMS et VSZ demandent une adaptation aux délais cantonaux. ZG exige un délai jusqu'au 28.2.2010, VD jusqu'au 1.12.2010. FR propose que les délais transitoires cantonaux restent valables : « Sont réservés les délais transitoires prévus par les dispositions cantonales en matière de protection contre le tabagisme passif adoptés avant le ... (entrée en vigueur de l'ordonnance fédérale). » GL signale que l'assemblée de la communauté statuera le 2.5.2010 sur la protection cantonale contre le tabagisme passif. Afin d'assurer la sécurité juridique, il serait donc utile que le délai de la Confédération concernant l'adaptation ne commence à courir qu'après cette décision, parce que le canton de Glaris aimerait éventuellement aller plus loin. A défaut, les entreprises de gastronomie devraient procéder à des adaptations à deux reprises.

<u>BE et NE</u> exigent un alinéa supplémentaire afin de protéger les investissements déjà effectués : « Les locaux fumeurs qui ont été aménagés sur la base d'une législation cantonale de protection contre le tabagisme passif avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peuvent continuer à être exploités. »

<u>INSOS</u> signale que les institutions pour personnes handicapées ne peuvent pas disposer de fonds libres. Elles exigent : « En vertu de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides, la Confédération accorde aux institutions un crédit à la charge du canton d'implantation, pour qu'elles puissent assurer les adaptations nécessaires dans les délais. »

3.11 Article 9 : Entrée en vigueur

<u>ZG et ZH</u> souhaitent l'entrée en vigueur rapide de la loi et de l'ordonnance. <u>ZH</u> évoque le 1.1.2010. <u>BS</u> estime que le droit fédéral ne sera pas appliqué avant le 1.4.2010 et ne s'attend donc pas à des problèmes avec le droit cantonal. AR retient que les délais transitoires cantonaux expirent le 1.1.2010.

<u>VS</u> objecte qu'une introduction en été serait plus aisée, car les fumeurs n'ont aucune difficulté à se rendre à l'extérieur. BE estime qu'il est important de connaître le calendrier dès que possible.

3.12 Annexes 1 et 2 : Exigences relatives aux systèmes de ventilation des locaux fumeurs et des établissements fumeurs

3.12.1 Commentaires généraux

Pour que le respect des prescriptions puisse être contrôlé en toute simplicité, <u>SKS</u> et 25 organisations de santé et de prévention (<u>ASN, AT, Cipret FR, Cipret VD, Cipret VS, CVS, CPFT, FMH, LP NE, VSF NE, KL BB, KL CH, LC NE, LL AG, LL BB, LL CH, LL GL, LL SO, LL TG, LL ZH, PHS, pro aere, ispa, <u>SHS, ZRF</u>) exigent que les personnes responsables des locaux fumeurs et des établissements fumeurs puissent attester du respect des exigences figurant dans cette ordonnance, sous la forme d'une confirmation écrite de la société responsable des installations datant de moins d'un an. Faisant remarquer que, par expérience, les consignes relatives à l'entretien ne sont respectées que si elles sont associées à une obligation de tenue d'un procès-verbal de maintenance, <u>SG</u> exige un tel procès-verbal. <u>SAN ZH</u> suggère en outre de mettre en place une hotline 24h/24 qui recevra les réclamations concernant la mise en œuvre et proposera une aide durant la première année suivant l'entrée en vigueur. Il serait en outre souhaitable d'effectuer des inspections nationales (en civil), avec et sans préavis. Un catalogue des amendes devrait par ailleurs être établi.</u>

<u>NE</u> souhaite retenir le fait que les dispositions cantonales en matière d'efficacité énergétique doivent être respectées. Les notions de la norme SIA 382/1 doivent être utilisées. <u>SG</u> souhaite prescrire l'obligation de conformité des installations de ventilation à l'ordonnance sur la protection de l'air et aux recommandations sur la hauteur minimale des cheminées sur toit. Selon <u>BS</u>, il n'y aurait pas de directives concernant l'évacuation de l'air vicié et la sortie de la ventilation ; afin d'éviter les conflits de voisinage, le canton recommande une évacuation par le toit comme pour l'air évacué des cuisines.

<u>GR et CPFT</u> ne voient aucune raison pour que ces exigences figurent en annexe ; elles doivent être directement consignées dans l'ordonnance.

3.12.2 Annexe 1, chiffre 1 et annexe 2, chiffre 2

<u>SUVA</u> accueille favorablement les réglementations qui prescrivent en des termes raisonnables la protection des employés.

<u>BS</u> estime que la détermination des volumes d'air est très complexe et difficile à interpréter ; une réglementation similaire à la directive SICC 96-2 sur les installations de ventilation dans l'industrie hôtelière, qui se contente de fixer le taux de renouvellement d'air et la dépression à atteindre, serait plus simple. <u>SZ</u> préférerait une réglementation plus simple pour l'exécution. <u>TI</u> renvoie à la norme SIA V 382/1, qui exige 60m³/h et par personne pour la protection des employés contre le tabagisme passif et qu'il convient de reprendre. <u>AIPT, AOST, Cipret VS et Cipret VD</u> demandent l'alignement sur l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail, qui recommande 72m³/h et par personne pour les locaux fumeurs dans lesquels travaillent des employés. <u>VS</u> juge utile une harmonisation des différentes réglementations fédérales. <u>BAT</u> souhaite abaisser les exigences à 25m³/h et par personne, comme en Slovénie et en Grèce.

Dix associations de la gastronomie (<u>ASCO</u>, <u>Gastro AG</u>, <u>Gastro BE</u>, <u>Gastro CH</u>, <u>Gastro FR</u>, <u>Gastro SZ</u>, <u>Gastro SO</u>, <u>Gastro ZH</u>, <u>GV TG</u>, <u>Gilde</u>) demandent de réglementer l'évacuation de l'air chargé de particules de poussière plutôt que l'air frais. Ce serait également possible avec des épurateurs d'air au cas où la qualité de l'air filtré serait conforme à celle de l'air frais. <u>ECON</u> aimerait que la question de la nature de l'air frais reste ouverte et demande la suppression de la deuxième phrase.

3.12.3 Annexes 1 et 2, chiffre 3

Dix associations de la gastronomie (<u>ASCO</u>, <u>Gastro AG</u>, <u>Gastro BE</u>, <u>Gastro CH</u>, <u>Gastro FR</u>, <u>Gastro SZ</u>, <u>Gastro SO</u>, <u>Gastro ZH</u>, <u>GV TG</u>, <u>Gilde</u>) formulent différentes remarques : Seul l'air chargé de fumée et non d'odeur devrait être évacué, la pénétration de l'air chargé de fumée ne doit être interdite que dans les locaux non-fumeurs et les parties conductrices d'air du système de ventilation; au cas où les systèmes ne seraient pas en service, aucune fumée ne devrait pénétrer dans des locaux non-fumeurs. <u>NE</u> aimerait supprimer « ou d'autres parties conductrices d'air du système de ventilation ».

3.12.4 Annexes 1 et 2, chiffre 4

ECON, Cigarette, JTI, PMI, VST et FSMT signalent que l'« état de la technique » représente une exigence très élevée, impliquant un besoin d'investissement incertain pour l'avenir. Ils proposent que la ventilation corresponde aux standards de qualité courants et qu'elle soit soumise à une obligation d'entretien.

3.12.5 Points spécifiques à l'annexe 1

<u>JU, AIPT, AOST et suisse pro</u> font remarquer qu'une dépression doit être formulée sous la forme d'une différence de pression en pascals, pour qu'elle puisse être mesurée et contrôlée en tout temps ; <u>suisse pro</u> recommande l'adoption de la réglementation neuchâteloise (5 Pa de différence). <u>ECON, VST et FSMT</u> estiment que l'exigence de dépression est très élevée et ne serait que très rarement utile. Coop demande la suppression de cette exigence.

<u>BE</u> trouve que la focalisation sur l'occupation maximale n'est pas utile dans les locaux d'une certaine importance dans lesquels les fumeurs sont peu nombreux. <u>BS</u> fait remarquer l'absence, dans l'annexe 1, de l'indication selon laquelle l'installation doit être « réalisée conformément à l'état de la technique ».

3.12.6 Points spécifiques à l'annexe 2

<u>ZG</u> aimerait également régler le cas d'un établissement fumeur dont la construction est contigüe à des locaux non-fumeurs dans lesquels aucune fumée ne doit pénétrer. Une seule règle pour les locaux fumeurs et les établissements fumeurs pourrait éventuellement suffire.

<u>BS</u> fait remarquer qu'une installation ne peut pas être maintenue conforme à l'état de la technique si elle ne lui correspondait pas dès le départ ; cette indication pourrait être omise dans l'annexe 2, alinéa 1.

3.13 Remarques relatives au rapport explicatif

Dix associations de la gastronomie (<u>ASCO, Gastro AG, Gastro BE, Gastro CH, Gastro FR, Gastro SO, Gastro ZH, Gastro SZ, GV TG, Gilde</u>) se plaignent de l'attitude tendancieuse du rédacteur du rapport. Les conséquences pour l'économie et les emplois auraient été marginalisées, l'estimation des coûts afférents aux locaux fumeurs ne tiendrait compte ni des pièces de rechange ni des frais d'électricité, et la convention anti-tabac de l'OMS servirait de justification aux mesures, malgré l'absence d'une décision du parlement.

<u>AG, SG, TG, AIPT et AOST</u> signalent que la Confédération sous-estime les besoins financiers supplémentaires des cantons pour la procédure d'autorisation et les contrôles. <u>SG</u> estime que la charge est d'autant plus élevée que la marge de manœuvre est importante. Un guide afférent aux différentes notions assorti d'exemples concrets permettrait de minimiser les coûts. <u>AIPT</u> et <u>AOST</u> font remarquer que des spécialistes et des instruments de mesure très sophistiqués sont nécessaires pour les contrôles ; ils doivent être pris en compte lors de l'attribution de contributions en faveur de la prévention du tabagisme.

<u>VD et NE</u> souhaitent que la Confédération soutienne les cantons lors de l'introduction de la loi, notamment en fournissant des moyens de communication communs pour la population et les cercles concernés; ces mesures devront être élaborées conjointement avec les cantons.

Annexe 1: Liste des participants à l'audition

Participants à l'audition	Prise de position
Cantons	
Canton d'Argovie	Oui
Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	Oui
Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	Oui
Canton de Bâle-Campagne	Oui
Canton de Bâle-Ville	Oui
Canton de Berne	Oui
Canton de Fribourg	Oui
Canton de Genève	Oui
Canton de Glaris	Oui
Canton des Grisons	Oui
Canton du Jura	Oui
Canton de Lucerne	Oui
Canton de Neuchâtel	Oui
Canton de Nidwald	Oui
Canton d'Obwald	Oui
Canton de Schaffhouse	Oui
Canton de Schwyz	Oui
Canton de Soleure	Oui
Canton de Saint-Gall	Oui
Canton du Tessin	Oui
Canton de Thurgovie	Oui
Canton d'Uri	Oui
Canton de Vaud	Oui
Canton de Valda	Oui
Canton de Zoug	Oui
Canton de Zurich	Oui
Autres participants à l'audition	<u> </u>
Association suisse pour la prévention du Tabagisme	Oui
Association des Communes Suisses	Non
Association des offices suisses du travail	Oui
Association des onices suisses du travair Association faîtière des sociétés pour la protection de la santé et la sécurité	Oui
au travail	Oui
Association intercantonale pour la protection des travaileurs	Oui
Association suisse des fabricants de cigares	Oui
Association suisse des infirmières et infirmiers	Non
Association suisse des médecins assistantes et cheffes de clinique	Non
Association suisse des Médecins d'entreprise des Etablissements de soins	Non
Association Suisse et liechtensteinoise de la technique de bâtiment	Non
Associazione consumatrici della svizzera italiana	Non
British American Tobacco Switzerland SA	Oui
Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail	Oui
·	Oui
Commission fédérale pour la prévention du tabagisme Communaute du Commerce Suisse en tabacs	Oui
Conférence des gouvernements cantonaux	Non
Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé	Oui
Conférence suisse des établissements de détention	Oui
CURAVIVA Association des homes et institutions sociales suisse	Oui
economiesuisse, Fédération des entreprises suisses	Oui
Fachverband Sucht	Oui
Fédération des médecins suisse	Oui

Autres participants à l'audition	
Fédération romande des consommateurs	Non
Fédération Suisse des Casinos	Oui
Fondation Suisse de Cardiologie	Oui
GastroSuisse	Oui
GREA Groupement Romand d'Etudes des Addictions	Oui
·	Non
Groupement Romand de Médecine, d'Hygiène et de Sécurité du Travail H+ Les hôpitaux de suisse	Oui
Hotel & Gastro Union	Oui
Hotelleriesuisse	+
Institut suisse de Prévention de l' alcoolisme et autres toxicomanies	Oui
JT International AG	Oui Oui
	+
Konferenz Kantonaler Volkswirtschaftsdirektoren	Non
Konsumentenforum	Oui
La Société suisse des employés de commerce	Oui
Ligue pulmonaire suisse	Oui
Ligue Suisse contre le cancer	Oui
Oxy Romandie	Oui
Philip Morris SA	Oui
pro aere	Oui
Promotion Santé Suisse	Oui
Santé publique suisse	Oui
Santésuisse, les assureurs-maladie suisses	Oui
Schweiz. Unfallversicherungs-Anstalt	Oui
Schweizer Cafetier Verband	Non
Service psychiatriques universitaires de Berne	Non
Société Suisse de Médecine du Travail	Non
Société Suisse des ingénieurs en technique du bâtiment	Non
Société suisse des ingénieurs et des architectes	Non
Société Suisse d'Hygiène du Travail	Non
Stiftung für Konsumentenschutz	Oui
Swiss Cigarette	Oui
Syndicat des Services publics	Non
Travail Suisse	Non
Union des transports publics	Oui
Union des villes suisses	Oui
Union patronale suisse	Oui
Union suisse des arts et métiers; Organisation faîtière des PME suisses	Oui
Union suisse des paysans	Oui
Union syndicale suisse	Oui
Verein Schweiz. Rauchtabakfabrikanten	Non
Participants non officiels à l'audition	
Alliance des milieux économiques pour une politique de prévention moderée	Oui
Association suisse des brasseries	Oui
Association Suisse des Cafés-Concerts	Oui
Association suisse des non-fumeurs ASN	Oui
Association suisse des sources d'eaux minérales et de producteurs de soft drinks	Oui
ASTAC Andreas Stachl	Oui
Bernd Palmer (particulier)	Oui
CardioVascSuisse	Oui
Centre patronal	Oui
Chambre vaudoise des arts et métiers	Oui
Chambre vauduse des alts et metiers	Uui

Participants non officiels à l'audition	
Cipret Fribourg	Oui
Cipret Valais	Oui
Cipret Vaud	Oui
CNCI Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie	Oui
Contadis Distribution von Confiserie- und Tabakwaren	Oui
Coop	Oui
CSAJ Conseil Suisse des Activités de Jeunesse	Oui
CVCI Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie	Oui
Fédération des Entreprises Romandes	Oui
Fédération suisse de marchands de tabacs	Oui
Fédération Suisse des sages-femmes	Oui
Fédération Suisse des vignerons	Oui
Forum PME	Oui
Gastro Aargau	Oui
Gastro Bern	Oui
Gastro Berri	Oui
Gastro Schwyz	Oui
Gastro Solothurn	Oui
Gastro Zürich	Oui
Gemeinde Dagmersellen	Oui
Gewerbeverband Kanton Zug Gilde etablierter Schweizer Gastronomen	Oui Oui
Good News	Oui
Groupement Suisse des spiriteux de marque	Oui
Gruppe "Rauchverbot in ZH-jetzt!"	Oui
IG Freiheit	Oui
Institutions sociales suisses pour personnes handicapées INSOS	Oui
Krebsliga beider Basel	Oui
Ligue neuchâteloise contre le cancer	Oui
Ligue Pulmonaire Neuchâteloise	Oui
Lungenliga Aargau	Oui
Lungenliga beider Basel	Oui
Lungenliga Glarus	Oui
Lungenliga Solothurn	Oui
Lungenliga St. Gallen	Oui
Lungenliga Thurgau	Oui
Lungenliga Zürich	Oui
Oettinger Imex AG	Oui
PDC Parti démocrate-chrétien	Oui
Philip Morris Products S.A.	Oui
PLR Les Libéraux-Radicaux	Oui
PME Bernoises, Union cantonale bernoise des arts et métiers	Oui
PS Parti Socialiste Suisse	Oui
Publicité Suisse	Oui
Roland Ledermann (particulier)	Oui
Säuberli AG Basel	Oui
Schweizerische Arbeitsgemeinschaft Nichtrauchen SAN, Sektion Zürich	Oui
Sene suisse, Etablissements suisses médicalisé privés pour personnes âgées	Oui
Swiss Retail Federation	Oui
Thurgauer Gewerbeverband (en qualité de représentant de Gastro Thurgau)	Oui
UDC Union Démocratique du Centre	Oui
Union Profesionelle Suisse de la Viande	Oui

Participants non officiels à l'audition	
Verband zertifizierter Nichtraucherschutzsysteme	Oui
Ville de Neuchâtel	Oui
Villiger Söhne AG	Oui
Vivre sans fumer Neuchâtel	Oui
Wirteverband Basel-Stadt	Oui
Züri Rauchfrei	Oui

Annexe 2: Liste des abréviations des organisations

Abréviation	Organisation	Consultée
AEPM	Alliance des milieux économiques pour une politique de prévention	Non
	moderée	
AG	Canton d'Argovie	Oui
Al	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	Oui
AIPT	Association intercantonale pour la protection des travaileurs	Oui
AOST	Association des offices suisses du travail	Oui
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	Oui
ASCO	Association Suisse des Cafés-Concerts	Non
ASN	Association suisse des non-fumeurs	Non
AT	Association suisse pour la prévention du Tabagisme	Oui
BAT	British American Tobacco Switzerland SA	Oui
BE	Canton de Berne	Oui
BL	Canton de Bâle-Campagne	Oui
BS	Canton de Bâle-Ville	Oui
CDS	Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé	Oui
CFST	Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail	Oui
Cigarette	Swiss Cigarette	Oui
Cipret FR	Centre d'information pour la prévention tabagisme des ligues de santé Fribourg	Non
Cipret VD	Centre d'information pour la prévention tabagisme des ligues de santé Vaud	Non
Cipret VS	Centre d'information pour la prévention tabagisme des ligues de santé Valais	Non
CNCI	Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie	Non
Contadis	Contadis AG	Non
Соор	Coop	Non
CP	Centre patronal	Non
CPFT	Commission fédérale pour la prévention du tabagisme	Oui
CSAJ	Conseil Suisse des Activités de Jeunesse	Non
CSED	Conférence suisse des établissements de détention	Oui
Curaviva	CURAVIVA Association des homes et institutions sociales suisse	Oui
CVAM	Chambre vaudoise des arts et métiers	Non
CVCI	Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie	Non
CVS	CardioVascSuisse	Non
Dagm	Gemeinde DagmersellenCommune de Dagmersellen	Non
ECON	economiesuisse, Fédération des entreprises suisses	Oui
FER	Fédération des Enterprises Romandes	Non
FMH	Fédération des médecins suisse	Oui
FR	Canton de Fribourg	Oui
FSMT	Fédération suisse de marchands de tabacs	Non
FSV	Fédération Suisse des vignerons	Non
FVS	Fachverband Sucht	Oui
Gastro AG	Gastro Aargau	Non
Gastro BE	Gastro Bern	Non
Gastro CH	GastroSuisse	Oui
Gastro FR	Gastro Fribourg	Non
Gastro SO	Gastro Solothurn	Non
Gastro SZ	Gastro Schwyz	Non
Gastro ZH	Gastro Zürich	Non

Abréviation	Organisation	Consultée
GE	Canton de Genève	Oui
GF CH	Promotion Santé Suisse	Oui
Gilde	Gilde etablierter Schweizer Gastronomen	Non
GL	Canton de Glaris	Oui
Good News	Good News	Non
GR	Canton des Grisons	Oui
GREA	GREA Groupement Romand d'Etudes des Addictions	Oui
GSSM	Groupement Suisse des spiritueux de marque	Non
GV TG	Thurgauer Gewerbeverband (als Vertreter von Gastro Thurgau)	Non
GV ZG	Gewerbeverband Kanton Zug	Non
H+	H+ Les hôpitaux de suisse	Oui
HGU	Hotel & Gastro Union	Oui
hotel	hotelleriesuisse	Oui
IGF	IG Freiheit	Non
INSOS	Institutions sociales suisses pour personnes handicapées	Non
ispa	Institut suisse de Prévention de l'alcoolisme et autres toxicomanies	Oui
JTI	JT International AG	Oui
JU	Canton du Jura	Oui
kf	Konsumentenforum	Oui
KL BB	Krebsliga beider Basel	Non
KL CH	Ligue Suisse contre le cancer	Oui
KMU BE	PME Bernoises, Union cantonale bernoise des arts et métiers	Non
KMU-Forum	Forum PME	Non
KV	La Société suisse des employés de commerce	Oui
LC NE	Ligue neuchâteloise contre le cancer	Non
LL AG	Lungenliga Aargau	Non
LL BB	Lungenliga beider Basel	Non
LL CH	Lungenliga Schweiz	Oui
LL GL	Lungenliga Glarus	Non
LL SG	Lungenliga St. Gallen	Non
LL SO	Lungenliga Solothurn	Non
LL TG	Lungenliga Thurgau	Non
LL ZH	Lungenliga Zürich	Non
LP NE	Ligue Pulmonaire Neuchâteloise	Non
LU	Canton de Lucerne	Oui
NE	Canton de Neuchâtel	Oui
Neuch	Ville de Neuchâtel	Non
NW	Canton de Nidwald	Oui
Oettinger	Oettinger Imex AG	Non
OW	Canton d'Obwald	Oui
OXY	OxyRomandie	Oui
PDC	Parti démocrate-chrétien	Non
PHS	Santé publique suisse	Oui
PLR	Les Libéraux-Radicaux	Non
PMI	Philip Morris SA	Oui
PMP	Philip Morris Products S.A.	Non
pro aere	pro aere	Oui
PS	Parti Socialiste Suisse	Non
PS	Publicité Suisse	Non
SAN ZH	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft Nichtrauchen Sektion Zürich	Non
SANTE	Santésuisse, les assureurs-maladie suisses	Oui

Abréviation	Organisation	Consultée
Säuberli	Säuberli AG Basel	Non
SAV	Union patronale suisse	Oui
SBrV	Association suisse des brasseries	Non
SCV	Fédération Suisse des Casinos	Oui
sene	Etablissements suisses médicalisé privés pour personnes âgées	Non
SG	Canton de Saint-Gall	Oui
SH	Canton de Schaffhouse	Oui
SHS	Fondation Suisse de Cardiologie	Oui
SHV	Fédération Suisse des sages-femmes	Non
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz	Oui
SMS	Association suisse des sources d'eaux minérales et de producteurs de soft drinks	Non
SO	Canton de Soleure	Oui
SRF	Swiss Retail Federation	Non
Städte	Union des villes suisses	Oui
suissepro	Association faîtière des sociétés pour la protection de la santé et la sécurité au travail	Oui
SUVA	Schweiz. Unfallversicherungs-Anstalt	Oui
SZ	Canton de Schwyz	Oui
TG	Canton de Thurgovie	Oui
TI	Canton du Tessin	Oui
UDC	Union Démocratique du Centre	Non
UPSV	Union Profesionelle Suisse de la Viande	Non
UR	Canton d'Uri	Oui
USAM	Union suisse des arts et métiers; Organisation faîtière des PME suisses	Oui
USP	Union suisse des paysans	Oui
USS	Union syndicale suisse	Oui
UTP	Union des transports publics	Oui
VD	Canton de Vaud	Oui
Villiger	Villiger Söhne AG	Non
VS	Canton du Valais	Oui
VSF NE	Vivre sans fumer Neuchâtel	Non
VST	Communaute du commerce suisse en tabacs	Oui
VSZ	Association suisse des fabricants de cigares	Oui
VZNS	Verbandes zertifizierter Nichtraucherschutzsysteme	Non
Wirte BS	Wirteverband Basel-Stadt	Non
ZG	Canton de Zoug	Oui
ZH	Canton de Zurich	Oui
ZRF	Züri Rauchfrei	Non

Annexe 3: Autres abréviations

OIT Organisation internationale du travail OMS Organisation mondiale de la santé